

# La lettre du droit des religions

Actualité bimestrielle du droit des religions

VOL.6

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

N°30 Avril / Mai 2008

Au sommaire notamment...

*Sommaire détaillé page suivante*

## EDITORIAL

### L'obligation d'assiduité des élèves fait obstacle à une absence systématique le samedi fondée sur des motifs religieux

*A propos de  
la délibération de la HALDE  
du 18 février 2008*

*Par Sébastien Lherbier-Levy*

## CourEDH

**CourEDH, Kutlular c. Turquie  
n° 73715/01 29 avril 2008**

Imputer le séisme meurtrier de Marmara à une "sanction divine" frise l'obscurantisme mais ne constitue pas une incitation à la haine.

## ACTUALITE

Laïcité: Plus de sept Français sur dix pour garder en l'état la loi de 1905

Conseil de l'Europe, Rencontre 2008 du Conseil de l'Europe sur la dimension religieuse du dialogue interculturel

## JURISPRUDENCE

**Tribunal administratif de Pau, 8 avril 2008,  
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE  
PENSEE et M. Bernard C.**

Notion de travaux pouvant faire l'objet d'une aide communale accordée à une association culturelle.

**Tribunal administratif de Marseille,  
ord. Ref., 28 février 2008,  
ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES  
DES TEMOINS DE JEHOVAH DE  
CHATEAURENARD**

L'association requérante ne justifie pas de circonstances qui permettraient de caractériser une situation d'urgence particulière, nécessitant l'imposition d'une injonction dans les 48 heures, exigée par les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative

# SOMMAIRE

N°30

Avril / Mai 2008



## EDITORIAL

**L'obligation d'assiduité des élèves fait obstacle à une absence systématique le samedi fondée sur des motifs religieux**

p.05

Par Sébastien Lherbier-Levy

---

## ACTUALITE EN BREF Mars 2008

p.07

- La justice allemande interdit à une enseignante de porter le voile en cours
  - Laïcité: Plus de sept Français sur dix pour garder en l'état la loi de 1905
  - Le port du foulard islamique ne justifie pas un refus de la nationalité suisse
  - Ouverture à la rentrée d'un collègue musulman à Vitry-sur-Seine
  - Turquie : Le Conseil d'Etat se prononce contre les cours obligatoires de religion
- 

## ACTUALITE EN BREF Avril 2008

p.10

- La Mosquée de Paris envisage de geler sa participation aux élections du CFCM
  - Georges Fenech chargé d'une mission sur les dérives sectaires et la justice
  - Malades terminaux: Madrid nie que l'avis des religieux soit pris en compte
  - Conseil de l'Europe, Rencontre 2008 du Conseil de l'Europe sur la dimension religieuse du dialogue interculturel
  - Eglise et Etat desserrent leurs liens en Norvège
  - L'Assemblée nationale renforce la protection des témoins de commissions d'enquête
- 

## PARLEMENT EUROPEEN Questions

p.13

- Cours de religion dans les écoles européennes P-2479/08, 18 avril 2008, QUESTION ÉCRITE posée par Manolis Mavrommatis (PPE-DE) à la Commission
  - Éventuelle action de la Commission contre l'Irlande en ce qui concerne les croyances et l'emploi E-1781/08, 18 mars 2008, QUESTION ÉCRITE posée par Kathy Sinnott (IND/DEM) à la Commission
  - Les politiques du culte dans les États membres de l'UE, 12 mars 2008, QUESTION ÉCRITE E-1624/08 posée par Marios Matsakis (ALDE) à la Commission
- 

## ASSEMBLEE NATIONALE Question écrites Mars 2008

p.14

- Question N° : 19451 de M. Cazeneuve Bernard
- Question N° : 19551 de M. Boisserie Daniel
- Question N° : 19169 de M. Remiller Jacques
- Question N° : 14461 de Mme Vautrin Catherine
- Question N° : 15308 de M. Raoult Éric

- Question N° : 19001 de M. Poisson Jean-Frédéric
- Question N° : 18289 de M. Nesme Jean-Marc
- Question N° : 12359 de M. Valax Jacques

**ASSEMBLEE NATIONALE Question écrites Avril 2008**

**p.18**

- Question N° : 15145 de Mme Bousquet Danielle
- Question N° : 22019 de M. Perrut Bernard
- Question N° : 22206 de Mme Zimmermann Marie-Jo
- Question N° : 19843 de M. Cazeneuve Bernard
- Question N° : 21443 de M. Morisset Jean-Marie
- Question N° : 17561 de Mme Zimmermann Marie-Jo
- Question N° : 17733 de M. Le Déaut Jean-Yves
- Question N° : 21626 de M. Tourtelier Philippe
- Question N° : 20363 de M. Dumas William
- Question N° : 20476 de M. Martin Philippe Armand
- Question N° : 19841 de M. Kucheida Jean-Pierre
- Question N° : 19843 de M. Cazeneuve Bernard
- Question N° : 19844 de M. Raimbourg Dominique
- Question N° : 19845 de Mme Besse Véronique

---

**HALDE**

**p.26**

**Délibération n°2008 – 34 du 18 février 2008 Religion – Education- absence de discrimination**

En refusant au réclamant le bénéfice d'autorisations d'absences systématiques le samedi et les jours de fêtes religieuses, l'école n'a pas pris une mesure discriminatoire à l'encontre du réclamant.

---

**JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE**

**p.30**

**Tribunal administratif de Pau, nos 0601280 ET 0601281, 8 avril 2008, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE et M. Bernard C.**

Des travaux qui portent sur la structure d'une maison paroissiale, sont, par leur nature, au nombre de ceux qui peuvent faire l'objet d'une aide accordée par une commune à une association culturelle.

---

**Tribunal administratif de Limoges, Nos 0601476,0601488,0601490,0601492,0601538,0601611,0601623,0700113,0700225, 13 mars 2008, M. M. XX XX et autres C/ Garde des sceaux, ministre de la justice**

En interdisant, sous peine de sanction disciplinaire, toute manifestation individuelle ou collective du culte en dehors de la salle culturelle ou des cellules, le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a apporté des restrictions aux droits des détenus garantis par les dispositions précitées de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors, notamment, qu'il exclut, pour les détenus musulmans, toute pratique collective de la prière excepté le vendredi après-midi, période pour laquelle la salle culturelle est réservée à l'exercice du culte musulman ; que, cependant, en se bornant à soutenir, sans précisions suffisantes, qu'une telle réglementation empêche la pratique de leur culte, les requérants ne démontrent pas que ladite note porte une atteinte disproportionnée à leur liberté de manifester leur religion, eu égard notamment aux exigences de sécurité qu'implique la vie carcérale dans une maison centrale.

---

**Tribunal administratif de Marseille, ord. Ref., n°0801463, 28 février 2008, ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD**

L'association requérante ne justifie pas de circonstances qui permettraient de caractériser une situation d'urgence particulière, nécessitant le prononcé d'une injonction dans les 48 heures, exigée par les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

---

**JURISPRUDENCE JUDICIAIRE**

**p.43**

**Cour d'appel Paris, 29 novembre 2007, Epoux J. c/ Synd. Résidence du Parc à Cachan.**

La pratique du culte dans les parties privatives entraînant de graves nuisances sonores dépassant les troubles normaux de voisinage, il y a lieu de faire droit à la demande du syndicat d'enjoindre au copropriétaire et au locataire du local et de faire cesser toutes réception et célébration de culte dans les lieux.

---

**CourEDH**

**p.46**

**Arrêt de chambre, Kutlular c. Turquie (n° 73715/01) 29.4.2008**

Condamnation pénale infligée au requérant pour avoir tenu des propos de haine lors d'une cérémonie religieuse organisée par le quotidien et dans une brochure distribuée aux participants.

La Cour relève que, en conférant une signification religieuse à une catastrophe naturelle et surtout en évoquant un lien de causalité entre la catastrophe et le défaut de réaction de la majorité de la population contre certains actes du gouvernement, le discours est de nature à insuffler superstition, intolérance et obscurantisme. Il finit par servir le prosélytisme et comporte dans son ensemble un ton offensif qui vise les « non-croyants », en même temps que le gouvernement. Toutefois, la Cour considère que, si choquants et offensants qu'ils puissent être, les propos du requérant n'incitent pas à la violence et ne sont pas de nature à fomenter la haine contre les personnes qui ne sont pas membres de la communauté religieuse à laquelle appartient le requérant. La Cour estime également que la condamnation pénale infligée au requérant s'avère disproportionnée au regard des buts visés. Elle conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14. La Cour alloue à M. Kutlular 5 000 EUR pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

---

**BLBLOGRAPHIE**

**p.59**

**INDEX**

**p.61**

---



# EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy

## L'obligation d'assiduité des élèves fait obstacle à une absence systématique le samedi fondée sur des motifs religieux

A propos de la  
délibération de la HALDE n°2008 – 34 du 18 février 2008<sup>1</sup>

La problématique juridique n'est pas nouvelle. Toutefois, c'est la première fois que la HALDE était invitée à se prononcer sur la question.

En l'espèce, un étudiant de confession juive s'est vu opposer par les responsables de la scolarité de son établissement d'enseignement supérieur privé, une fin de non recevoir à ses demandes répétées d'autorisations d'absence pour le samedi, jour de shabbat.

Par une délibération du 18 février 2008, la Haute Autorité retient que les contraintes inhérentes au travail des élèves font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissance organisés le samedi matin. Le motif tiré de ce qu'un élève ne pourrait bénéficier d'une telle dérogation systématique peut légalement justifier un refus d'inscription.



Elle en conclut qu'il appartient au chef d'établissement, sous le contrôle du juge, d'apprécier dans chaque cas d'espèce, si ces conditions sont réunies et de prendre ainsi des décisions individuelles conciliant dans toute la mesure du possible la liberté religieuse et les obligations inhérentes à la vie scolaire.

En l'espèce, les éléments du dossier montrent que l'établissement n'a pas refusé à l'intéressé le bénéfice d'autorisations d'absences nécessaires à l'exercice de son culte mais qu'il s'est opposé au caractère répétitif de ces absences, inconciliable avec l'enseignement

assuré.

La HALDE clôt ainsi le dossier en considérant qu'en refusant au réclamant le bénéfice d'autorisations d'absences systématiques le samedi et les jours de fêtes religieuses, l'école n'a pas pris une mesure discriminatoire à son encontre.

Rappelons qu'en la matière, le principe de la liberté religieuse est affirmé solennellement par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 à laquelle s'est référé le Préambule de la Constitution de 1958 : *"Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi"*.

Il est encore garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, en son article 9 qui dispose que *"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites"*.

Ce principe est enfin inscrit à l'article 1er de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dans la mesure où *"La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public"*.

S'agissant des limites posées à ce principe, on retiendra la neutralité des services publics, en particulier du service de l'enseignement.

<sup>1</sup> Texte de la délibération reproduit en page 27

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation : *"les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements"*.

Le décret n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré précise quant à lui le contenu de cette obligation d'assiduité, qui consiste, pour les élèves, *"à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement"*.

Pour le juge administratif, l'obligation d'assiduité n'a pas pour effet d'interdire *"aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement"*.<sup>1</sup>

Le Conseil d'Etat puis la HALDE ont ainsi pris soin de concilier liberté religieuse et obligation d'assiduité scolaire, tenant pour inacceptables les interdictions générales et absolues en matière de libertés publiques en général, et de liberté religieuse en particulier.

Il appartient donc aux chefs d'établissements, en application de leurs règlements intérieurs, de déterminer dans des cas concrets les limites à ne pas dépasser en matière d'absence pour motif religieux.

Nous comprenons donc, qu'une dispense générale de cours le samedi comme en l'espèce, porte atteinte à l'obligation d'assiduité, surtout s'agissant de l'enseignement supérieur. Cette position est conforme à la jurisprudence de la CourEDH<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> CE, assemblée, 14 avril 1995, Koen et Consistoire central des israélites de France : Rec. 1995, p. 168 et 171; AJDA 1995, p. 501, chron. Stahl et Chauvaux ; D. 1995, jurisp. p. 481, note G. Koubi ; JCP G 1995, II, 22437, note Nguyen Van Tuong ; RFDA 1995, p. 585. En l'espèce, le demandeur se trouvait en classe de mathématiques supérieures.

<sup>2</sup> CEDH, 27 avril 1999, n° 44888/98, Casimiro et C. Ferreira c/ Luxembourg : refus d'accorder une dispense générale de cours le samedi



## Actualité en bref

Mars 2008

☆☆☆



**22 mars 2008**

### La justice allemande interdit à une enseignante de porter le voile en cours

Une cour administrative allemande a interdit à une institutrice convertie à l'islam de porter le foulard islamique pendant ses cours dans une école publique. La décision, prise vendredi par le tribunal administratif du Bade Wurtemberg (sud-ouest) et rendue publique mardi, avalise l'interdiction d'enseigner avec le voile, adoptée en 2004 par l'établissement scolaire de Stuttgart où cette femme musulmane enseigne depuis plus de 30 ans. Ce jugement va en revanche à l'encontre d'une décision du tribunal administratif de la ville qui, deux ans plus tard, avait donné tort à l'école, au nom de l'égalité de traitement entre les religions. Des religieuses catholiques, avait argumenté le tribunal de Stuttgart, peuvent enseigner avec leur voile dans des écoles publiques du Land. "La directive de l'administration de l'école obligeant ceux qui y travaillent à ne pas porter le voile est légale", a jugé au contraire la haute cour du Land, ajoutant que cela s'applique aussi quand l'enseignante en question a "travaillé pendant de nombreuses années avec le voile sans que les élèves et les parents ne le contestent". L'enseignante a enfreint l'obligation de ne manifester ses convictions religieuses qu'en dehors de la salle de classe, une attitude susceptible de "mettre en danger la paix sociale", a fait valoir la cour.

Cette femme s'était convertie à l'islam en 1984, et portait un foulard en cours depuis 1995. L'école s'était appuyée pour prendre cette mesure d'interdiction sur une loi adoptée par l'Etat régional du Bade Wurtemberg, et l'institutrice avait porté plainte. Le Bade Wurtemberg avait été la première région d'Allemagne à interdire aux enseignants de confession musulmane de porter le foulard islamique dans les établissements publics. Un débat resurgit périodiquement en Allemagne autour de l'interdiction du port du foulard islamique dans les écoles. En 2003, la Cour constitutionnelle allemande avait considéré que la législation sur le port de symboles religieux à l'école relevait des 16 parlements régionaux du pays.

☆☆☆



**22 mars 2008**

### Laïcité: Plus de sept Français sur dix pour garder en l'état la loi de 1905

Plus de sept Français sur dix (71%) veulent garder en l'état la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat, selon un sondage Ifop à paraître dans La Croix de samedi. Selon ce sondage, 21% des personnes interrogées estiment qu'il faudrait en réformer certains aspects et 7% la supprimer. Le suffrage universel, avec 41%, est classé comme le plus important des grands principes républicains, suivi par la laïcité (30%), la liberté syndicale (12%), la liberté d'association (9%) et la libre constitution des partis politiques (8%). Les propos du président Nicolas Sarkozy sur "les racines chrétiennes de la France" reçoivent un accueil très mitigé: 49% jugent qu'il a eu raison et le même pourcentage qu'il a eu tort. Sa déclaration sur "le rôle civilisateur des religions" est en revanche majoritairement repoussée: 56% disent qu'il a eu tort et 42% raison. Près de neuf sondés sur dix (87%) estiment que les religions peuvent créer des tensions au sein de la société mais 79% qu'elles peuvent contribuer à transmettre aux jeunes des repères et des valeurs positives (respect de l'autre, tolérance, générosité). 79% également estiment que la laïcité doit consister à respecter toutes les croyances et ne doit pas considérer les religions comme un danger mais comme un atout pour la société. 77% déclarent que la religion relève de la vie privée et 60% que croire en Dieu est une aide et un soutien dans la vie de tous

les jours. Ce sondage a été réalisé les 6 et 7 mars par téléphone auprès de 959 personnes âgées de 18 ans et plus, sélectionnées selon la méthode des quotas.

☆☆☆



**5 mars 2008**

## **Le port du foulard islamique ne justifie pas un refus de la nationalité suisse**

Le simple fait de porter le foulard islamique ne justifie pas un refus de la nationalité suisse, a tranché mercredi le tribunal fédéral, la plus haute instance judiciaire helvétique. Le Tribunal fédéral a annulé le refus de naturalisation opposé à une mère de famille de 40 ans d'origine turque qui vit en Suisse depuis 1981. L'an dernier, l'assemblée communale de Buchs (canton d'Argovie, est de la Suisse) avait rejeté sa demande de naturalisation, par 19 voix contre 15. Les opposants avaient invoqué le fait qu'elle portait le foulard islamique, estimant qu'il symbolise la soumission de la femme à l'homme et exprime une inégalité de la femme, contraire à l'ordre constitutionnel. Pour les juges du Tribunal fédéral, le port du foulard exprime l'appartenance à une religion et est de ce fait protégé par la liberté constitutionnelle de conscience et de croyance. Pour eux, le simple fait de porter le foulard ne traduit pas une attitude de manque de respect à l'égard de l'ordre constitutionnel et n'exprime pas en soi un avilissement des femmes. Le fait de porter le foulard ne permet pas d'établir qu'une femme de confession musulmane ferait fi du principe d'égalité des sexes et des valeurs fondamentales de la société suisse, ont retenu les magistrats.

☆☆☆



**5 mars 2008**

## **Ouverture à la rentrée d'un collège musulman à Vitry-sur-Seine**

Un collège privé musulman "ouvert à toutes et à tous" devrait ouvrir lundi, à l'occasion de la rentrée des vacances scolaires, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), avec pour commencer une classe de 6ème, ont annoncé mardi les initiateurs de ce projet. L'ouverture de la classe de 6ème devrait être suivie en septembre de celle d'une seconde classe de 6ème et d'une classe de 5ème, a précisé dans un communiqué l'association Education et Savoir, qui travaille au projet depuis deux ans. "Après deux années d'études, d'efforts et d'échanges avec les autorités", l'association, qui regroupe une vingtaine de cadres et chefs d'entreprise de la communauté musulmane, assure avoir "obtenu toutes les autorisations nécessaires" et "remercie" à cet effet le maire de la commune et l'Inspecteur d'académie. Ce collège privé mixte, "ouvert à toutes et à tous, porte un projet éducatif qui vise la réussite et l'excellence", souligne l'association, qui souhaite inculquer aux élèves "le sens du respect, de la tolérance, de l'ouverture à l'autre et le goût du travail". L'établissement, qui respectera le programme de l'Education nationale, proposera "en option" des cours de langue arabe et d'éducation musulmane. Lundi, la première classe devrait accueillir "une douzaine d'élèves", filles et garçons, a précisé M. Menouar Ghlis, secrétaire général de l'association. Annoncée pour la rentrée de septembre 2007, l'ouverture a été retardée en raison de "procédures assez longues" pour obtenir les autorisations nécessaires et effectuer "les travaux d'aménagement", a expliqué M. Ghlis. "On tenait à partir sur des bases solides, surtout sur le plan de la sécurité", a-t-il ajouté. Jusqu'à l'ouverture lundi, les autorités vont "vérifier que toutes les réglementations sont respectées", a dit l'Inspecteur d'académie Didier Jouault en rappelant que l'ouverture d'un établissement privé hors contrat était examinée par le maire de la commune concernée, le procureur de la République, le préfet et l'Inspection d'académie. Le financement du projet a pu être bouclé "grâce aux dons" émanant de particuliers et d'associations en France, a ajouté M. Ghlis.

☆☆☆



**4 mars 2008**

## **Turquie : Le Conseil d'Etat se prononce contre les cours obligatoires de religion**

Le Conseil d'Etat turc s'est prononcé lundi contre les cours obligatoires de religion à l'école, une décision qui devrait constituer un précédent pour les Alevites, une communauté suivant une interprétation modérée du Coran. La plus haute juridiction administrative de Turquie, a approuvé à l'unanimité une décision d'une Cour administrative d'Istanbul qui avait jugé "qu'en l'état actuel, les cours de religion et de morale à l'école sont contraires aux lois". La Cour d'Istanbul avait donné suite à une requête d'un père de famille qui avait demandé en 2005 que son enfant, à l'époque à l'école primaire, soit exempté des cours de religion. "Rendre obligatoire les cours de religion dans son état actuel constitue une contradiction avec les lois", souligne l'énoncé de

## <http://www.droitdesreligions.net/>

l'arrêt. Les cours de religion et de morale sont enseignés obligatoirement dans les lycées, mais les manuels se penchent essentiellement sur les préceptes sunnites. Les alevites ont porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Bien qu'ils représentent un cinquième de la population turque, estimée à quelque 71 millions, les Alévites dont les rites diffèrent profondément de ceux du sunnisme ne disposent d'aucun statut particulier et ne bénéficient pas des subventions accordées aux institutions culturelles sunnites. Les Alévites forment la variante spécifiquement turque des alaouites. Le culte qu'ils vouent à Ali, gendre du prophète Mahomet, en fait des hérétiques aux yeux du sunnisme dont ils eurent, au cours des âges, à subir les persécutions. La Turquie a entamé en 2005 des négociations d'adhésion à l'Union européenne qui lui demande plus de liberté de culte.



## Actualité en bref

Avril 2008

☆☆☆



**29 avril 2008**

### La Mosquée de Paris envisage de geler sa participation aux élections du CFCM

La Fédération de la Grande Mosquée de Paris (GMP) va réunir samedi son bureau national à propos des prochaines élections au CFCM (Conseil français du culte musulman) auxquelles elle envisage de ne pas participer, a-t-on appris lundi dans l'entourage de Dalil Boubakeur, actuel recteur de la Grande mosquée de Paris et président du CFCM.

Les élections du CFCM doivent avoir lieu le 8 juin, après désignation des délégués et élection des CRCM (conseils régionaux du culte musulman). La GMP conteste le mode de représentativité actuellement en vigueur et souhaite que les associations membres du CFCM puissent en discuter "calmement". Elle propose de reporter les élections "après le ramadan", qui commence cette année le 1er septembre.

Actuellement, le nombre de délégués qui votent pour la constitution des CRCM est fonction de la surface des mosquées ou lieux de culte (1.000 m<sup>2</sup> = 10 délégués). La FMP estime qu'il faut aussi tenir compte des lieux culturels, de la fréquentation de la prière du vendredi, de la personnalité des imams, indique-t-on dans l'entourage de Dalil Boubakeur.

En janvier dernier, Dalil Boubakeur avait annoncé sa candidature pour un troisième mandat de président du CFCM. Tous les candidats devaient présenter leurs programmes autour du 30 mars, indiquait-il alors, estimant qu'il fallait "sortir des querelles de personnes qui ont fait trop de mal au CFCM et voter pour des programmes". D'autres candidats sont sur les rangs, notamment Fouad Alaoui, vice-président du CFCM et 1er vice-président de l'UOIF (Union des organisations islamiques de France).

Le CFCM est l'instance représentative des musulmans de France, qui sont actuellement entre 4 et 5 millions. Il réunit des représentants des principales associations de musulmans, c'est-à-dire la Grande Mosquée de Paris (GMP), l'Union des organisations islamiques de France (UOIF), la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF) et le Comité de coordination des musulmans turcs de France (CCMTF).

L'actuel conseil d'administration compte 43 sièges qui sont actuellement ainsi répartis: FNMF 19 sièges, GMP 10 sièges, UOIF 10 sièges, CCMTF 1 siège et Indépendants 3 sièges.

☆☆☆



**27 avril 2008**

### Georges Fenech chargé d'une mission sur les dérives sectaires et la justice

Georges Fenech, magistrat et ancien président de la commission d'enquête sur les sectes et les mineurs, a été chargé par le Premier ministre François Fillon d'une mission d'évaluation des "dispositifs judiciaires conçus pour lutter plus efficacement contre les dérives sectaires". Il doit rendre son rapport au Premier ministre le 1er juillet 2008. Sa mission est d'évaluer le dispositif existant concernant les auteurs des dérives et leurs victimes, d'analyser la formation des magistrats et leur sensibilisation aux dérives sectaires, le rôle des associations, etc. M. Fenech précise que pour réaliser cette étude, il travaillera en liaison avec les services du ministère de la Justice.

☆☆☆



**27 avril 2008**

**Espagne**

**Malades terminaux: Madrid nie que l'avis des religieux soit pris en compte**

Le gouvernement régional conservateur de Madrid a contesté jeudi une information de la radio Cadena Ser selon laquelle les prêtres catholiques pourraient statuer avec les médecins sur le sort de malades en phase terminale hospitalisés dans la région. Les prêtres "n'ont pas de pouvoir de décision, comme ne l'ont aucun des membres des comités" d'éthique des hôpitaux de la région, a assuré le département de la Santé du gouvernement de Madrid dans un communiqué. Leur fonction "est limitée à l'assistance religieuse des malades qui la demandent", a ajouté le communiqué. La radio Cadena Ser a assuré jeudi que l'exécutif régional avait donné son feu vert pour que l'avis des prêtres catholiques présents dans les hôpitaux de la région soit pris en compte lors des réunions des comités d'éthique, sur des questions délicates telles que l'administration de sédatifs aux malades en phase terminale, le maintien en réanimation de nouveaux nés ou l'avortement.

☆☆☆



**12 avril 2008**

**Conseil de l'Europe**

**Rencontre 2008 du Conseil de l'Europe sur la dimension religieuse du dialogue interculturel**

« C'est une initiative pertinente et particulièrement opportune dans la multiculturalité croissante de nos sociétés européennes qu'a prise le Conseil de l'Europe », a déclaré le Professeur Jean-Paul Willaime, Rapporteur Général, à l'issue de la Rencontre sur la dimension religieuse du dialogue interculturel, qui s'est tenue à Strasbourg le mardi 8 avril. M. Willaime a souligné l'utilité et le bien-fondé de ce dialogue entre communautés religieuses et humanistes, selon des objectifs clairs, sur la base des acquis normatifs du Conseil de l'Europe et dans son enceinte même. « Le Conseil de l'Europe pratique une laïcité d'intelligence et de dialogue. La laïcité européenne est le bien commun de tous », a-t-il ajouté. « Il réfléchit à l'enseignement des faits religieux et relatifs aux convictions dans le cadre de l'éducation scolaire publique s'adressant à tous les enfants, dans le complet respect des libertés de conscience des élèves et de leurs parents, et en absence de toute discrimination », a-t-il précisé. Le Rapporteur Général a indiqué que le Conseil de l'Europe était particulièrement bien placé pour élaborer le cadre nécessaire – déontologique et épistémologique – pour un enseignement pluraliste et bien informé dans ce domaine. Il pourrait par ailleurs contribuer à assurer la formation des enseignants pour faire en sorte que cet enseignement soit bien enchâssé dans l'éducation à la citoyenneté démocratique. « Un dialogue fondé sur les valeurs que le Conseil de l'Europe a pour vocation de défendre peut nous aider à promouvoir la compréhension, à réduire les tensions et à accroître le respect mutuel au sein de nos sociétés européennes et entre elles. Grâce à ce dialogue, nous pourrions faire de l'Europe, et du monde entier, un lieu où la vie sera meilleure et plus sûre », a déclaré Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe. « Ces soixante dernières années, le dialogue interculturel s'est progressivement imposé comme une nécessité concrète ; de son succès à tous les niveaux – local, national et international – dépendent en effet la cohésion sociale, la paix et la justice », a conclu Fiorenzo Stolfi, Ministre des Affaires étrangères de Saint-Marin, qui présidait l'événement. Cette Rencontre se tenait à titre expérimental, avec pour objectif de promouvoir et de renforcer les valeurs qui sont le fondement du Conseil de l'Europe et de favoriser, dans la société européenne, le respect et la connaissance réciproques ainsi que la tolérance et la compréhension mutuelle. Une synthèse de la Rencontre sera présentée au Comité des Ministres lors de sa session à Strasbourg le 7 mai prochain, qui décidera ultérieurement de la suite qui pourrait y être donnée.

☆☆☆



**12 avril 2008**

**Eglise et Etat desserrent leurs liens en Norvège**

L'Eglise luthérienne protestante et l'Etat vont graduellement desserrer leurs liens en Norvège, l'un des rares pays développés à conserver une religion d'Etat, a annoncé jeudi le ministre norvégien

de la Culture et des Affaires ecclésiastiques, Trond Giske. Les sept principaux partis au pouvoir ou dans l'opposition ont convenu de transférer à un organe de l'Eglise la désignation des évêques, jusqu'alors nommés en conseil des ministres, et de supprimer la clause de la Constitution qui oblige au moins la moitié des membres de gouvernement à être luthériens. "Cela ne veut pas dire que l'on sépare l'Etat et l'Eglise", a souligné M. Giske, lors d'une conférence de presse. Les membres du clergé conserveront leur statut de fonctionnaires rémunérés par l'Etat et la place particulière de l'Eglise luthérienne restera ancrée dans la Constitution, a-t-il dit. La désignation des évêques par l'Eglise elle-même n'interviendra qu'après une réforme de l'Eglise, encore à définir et qui devra être bouclée en 2011, en vue de la rendre plus démocratique, selon le compromis trouvé sous l'égide du gouvernement de centre-gauche. Près de 85% des Norvégiens sont membres de l'Eglise luthérienne, un taux élevé qui s'explique par une adhésion automatique dès la naissance et qui masque une laïcité très diffuse.

☆☆☆



**3 avril 2008**

## **L'Assemblée nationale renforce la protection des témoins de commissions d'enquête**

L'Assemblée nationale a voté jeudi, à l'unanimité, une proposition de loi de son président Bernard Accoyer (UMP) pour protéger les personnes témoignant devant les commissions d'enquête parlementaires, en particulier les commissions sur les sectes. Comme c'est le cas pour les témoins s'exprimant devant les tribunaux, ceux qui déposeront devant une commission d'enquête parlementaire ne pourront plus, prévoit le texte, être poursuivis pour diffamation, injure et outrage. La protection concerne "les propos tenus, les écrits produits" ainsi que le compte-rendu écrit ou télévisé des commissions. En annonçant le dépôt de sa proposition de loi, M. Accoyer avait évoqué le cas d'une récente commission d'enquête sur les sectes qui avait donné lieu à "de nombreuses actions en diffamation engagées contre des personnes ayant témoigné devant elle". Le vote des députés intervient le jour où la Mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) présente son rapport annuel. Le texte doit à présent être examiné par les sénateurs.



# Parlement européen

## Questions

☆☆☆

---

### **Cours de religion dans les écoles européennes P-2479/08**

18 avril 2008

QUESTION ÉCRITE posée par Manolis Mavrommatis (PPE-DE) à la Commission

L'enseignement religieux constitue indéniablement, en particulier pour les peuples chez qui la religion est directement associée à la culture, un droit constitutionnel fondamental. Étant donné que la religion pourrait être retirée des matières enseignées dans les écoles européennes, notamment dans les sections grecques, la Commission pourrait-elle exposer les raisons justifiant la suppression des cours de religion des programmes scolaires? Convient-elle que le fait d'exclure les cours de religion de l'enseignement remet en question le respect des principes et des droits fondamentaux des élèves des écoles européennes?

☆☆☆

---

### **Éventuelle action de la Commission contre l'Irlande en ce qui concerne les croyances et l'emploi**

E-1781/08

18 mars 2008

QUESTION ÉCRITE posée par Kathy Sinnott (IND/DEM) à la Commission

J'ai appris récemment que la Commission a envoyé une lettre d'avertissement à l'Irlande et qu'il est possible qu'elle engage une action à son encontre au titre des dérogations qui permettent aux institutions dirigées par l'Église d'intégrer l'affiliation religieuse parmi les critères de sélection de leurs employés. Il me semble que la Commission a signalé dans cette lettre qu'un tel critère de sélection constitue une violation de la législation européenne relative à l'anti-discrimination. La Commission aurait-elle l'obligance de bien vouloir préciser en quoi cette pratique viole la législation européenne et indiquer les dispositions transgressées?

☆☆☆

---

### **Les politiques du culte dans les États membres de l'UE**

12 mars 2008

QUESTION ÉCRITE E-1624/08

posée par Marios Matsakis (ALDE)

à la Commission

La Commission considère-t-elle que le christianisme a été une pierre angulaire de l'héritage historique et culturel de l'Europe? Un tel héritage ne devrait-il pas être préservé en s'assurant que les politiques de liberté du culte dans les États membres de l'UE ne suppriment en aucune manière ce fait?

---



# Assemblée Nationale

Questions écrites  
13ème législature

Mars 2008

☆☆☆

---

**Question N° : 19451 de M. Cazeneuve Bernard(Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Manche) QE**

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Question publiée au JO le : 25/03/2008 page :

Date de changement d'attribution : 18/03/2008

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Analyse : fonctionnement. bilan et perspectives

**Texte de la QUESTION :** M. Bernard Cazeneuve attire l'attention de M. le Premier ministre sur les craintes exprimées en matière de dérives sectaires. Un certain nombre d'associations ont exprimé leur profond attachement à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) qui existe depuis 2002. Elles expriment aujourd'hui leur peur de voir cette structure disparaître au profit d'une entité unique de défense de tous les droits. Il rappelle que l'État doit continuer à exercer, via la Miviludes, une vigilance constante sur les agissements sectaires et favoriser la coordination des actions de prévention. Enfin, l'action de la Miviludes permet d'appréhender le phénomène sectaire dans son ensemble, à un moment où les plaintes des victimes nous montrent qu'il ne se limite plus à la sphère religieuse mais touche de plus en plus le secteur de la santé, du développement personnel, des actions humanitaires ou encore les activités éducatives, sportives et culturelles. En conséquence, il souhaite demander au Gouvernement quel est l'avenir de la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) et quelles mesures pourraient être adoptées pour améliorer et encourager son action.

☆☆☆

---

**Question N° : 19551 de M. Boisserie Daniel(Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Haute-Vienne) QE**

**Ministère interrogé : Culture et communication**

Ministère attributaire : Culture et communication

Question publiée au JO le : 25/03/2008 page :

Date de changement d'attribution : 18/03/2008

Rubrique : patrimoine culturel

Tête d'analyse : églises rurales

Analyse : conservation. aides de l'État

**Texte de la QUESTION :** M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la dégradation du patrimoine architectural et historique des communes rurales. Ces dernières sont nombreuses à posséder des trésors qui participent à l'identité et à la richesse de l'histoire de notre pays. Elles ont cependant en charge leur entretien, alors qu'elles n'ont pas les moyens financiers pour engager les dépenses indispensables pour assurer leur sauvegarde (les sommes consacrées à la DGE par l'État sont notoirement insuffisantes). En ce qui concerne le patrimoine religieux, certaines études montreraient que près de 2 800 églises seraient en péril. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour

aider les communes rurales à maintenir en état leur patrimoine.

☆☆☆

---

**Question N° : 19169 de M. Remiller Jacques(Union pour un Mouvement Populaire - Isère) QE**

Ministère interrogé : Culture et communication  
Ministère attributaire : Culture et communication  
Question publiée au JO le : 18/03/2008 page : 2199  
Rubrique : patrimoine culturel  
Tête d'analyse : protection  
Analyse : édifices religieux

**Texte de la QUESTION** : M. Jacques Remiller attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les destructions annoncées de plusieurs édifices religieux, en grand péril. Un certain nombre d'édifices religieux de nos villes est aujourd'hui menacé de destruction, faute de moyens pour assurer leur entretien. Ces édifices font pourtant parties intégrantes de nos paysages et de notre patrimoine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les moyens que l'État pourrait, avec les communes et les autorités religieuses, apporter pour préserver ces monuments dont l'intérêt n'est plus à démontrer.

☆☆☆

---

**Question N° : 14461 de Mme Vautrin Catherine(Union pour un Mouvement Populaire - Marne) QE**

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales  
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales  
Question publiée au JO le : 15/01/2008 page : 290  
Réponse publiée au JO le : 18/03/2008 page : 2394  
Rubrique : cultes  
Tête d'analyse : financement  
Analyse : dons et legs. réglementation

**Texte de la QUESTION** : Mme Catherine Vautrin attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les dispositions fiscales s'appliquant aux dons aux cultes. Plus précisément, elle la remercie de bien vouloir lui préciser, par culte, les dispositions susmentionnées et si, dans l'hypothèse de différences existant et par souci d'équité, elle entend y mettre fin et dans quel délai.

**Texte de la REPONSE** : Les dispositions fiscales prévues pour les associations cultuelles et les congrégations sont globalement comparables à celles dont bénéficient les fondations ou les associations reconnues d'utilité publique. Peuvent en bénéficier toutes les congrégations autorisées ou légalement reconnues par ordonnance royale, décret impérial ou décret du Premier ministre, et toutes les associations ayant pour objet l'exercice exclusif du culte tel que défini par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État et la jurisprudence du Conseil d'État. L'accès au bénéfice de ces dispositions fiscales ne tient bien entendu aucun compte du culte exercé et ne se fonde que sur la conformité de la personne morale demanderesse aux critères posés par la loi et la jurisprudence pour y accéder. C'est pourquoi il n'existe aucune liste établissant, par culte, les bénéficiaires de ces dispositions.

☆☆☆

---

**Question N° : 15308 de M. Raoult Éric(Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) QE**

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales  
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales  
Question publiée au JO le : 29/01/2008 page : 686  
Réponse publiée au JO le : 18/03/2008 page : 2397  
Rubrique : cultes  
Tête d'analyse : lieux de culte  
Analyse : mosquées. construction. statistiques

**Texte de la QUESTION** : M. Éric Raoult attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de

l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le développement de la construction de mosquées dans notre pays depuis vingt-cinq ans. En effet, ce dossier de la réalisation concrète et apaisée de l'Islam en France a connu diverses péripéties, notamment quant aux difficultés d'acceptation par la population locale riveraine des projets de construction de ces lieux de culte musulman. Voici vingt-cinq ans, ces projets donnaient lieu à des polémiques locales. Désormais, les contextes locaux sont beaucoup moins polémiques, quand un effort de concertation et d'explication peut être mis en place. L'évolution de ces situations a conduit au lancement de nombreuses mosquées sur le territoire. Il conviendrait donc d'en connaître le nombre pour l'ensemble du territoire national (métropole et outre-mer). Il lui demande donc de lui indiquer pour chacune des vingt-cinq dernières années, quel a été le nombre de ces mosquées ouvertes sur l'ensemble du territoire national français.

**Texte de la REPONSE** : Aux termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État « la République garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ». Il résulte de ces dispositions que l'aménagement d'un lieu de culte ne nécessite aucune autorisation ou formalité autre que celles prévues d'une façon générale par le code de l'urbanisme et que, par conséquent, aucune liste particulière d'édifices du culte ou de lieux de culte n'est dressée par l'administration. Les seuls chiffres disponibles en matière de lieux de culte musulman restent ceux établis à l'occasion du recensement effectué par le Conseil français du culte musulman (CFCM) en vue de leur participation au processus électoral de ses instances. En 2003, le nombre officiel de lieux de culte ainsi autorisés à participer au processus électoral était de 1 316 et en 2005, de 1 230. Il n'est cependant pas inutile de préciser que les salles de prières situées en foyer, estimées à près de 300, n'étaient pas comptabilisées dans cette liste. En outre, l'augmentation visible de constructions ou d'aménagements de lieux de culte musulman depuis 2003 permet d'avancer que le chiffre de 1 600 mosquées ou salles en foyer est aujourd'hui largement dépassé. Le prochain recensement, qui sera effectué à l'occasion du renouvellement des instances du CFCM, au mois de juin 2008, permettra de se faire une idée plus précise de l'état actuel du nombre de lieux de culte musulmans en France.

☆☆☆

---

**Question N° : 19001 de M. Poisson Jean-Frédéric(Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines) QE**

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales  
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales  
Question publiée au JO le : 18/03/2008 page : 2212  
Rubrique : cultes  
Tête d'analyse : culte musulman  
Analyse : instance représentative

**Texte de la QUESTION** : M. Jean-Frédéric Poisson interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le conseil français du culte musulman. Il souhaiterait connaître le bilan de l'activité de cette organisation durant l'année 2007, ainsi que les perspectives envisagées pour les mois à venir.

☆☆☆

---

**Question N° : 18289 de M. Nesme Jean-Marc(Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire) QE**

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports  
Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports  
Question publiée au JO le : 04/03/2008 page : 1767  
Rubrique : professions de santé  
Tête d'analyse : psychothérapeutes  
Analyse : exercice de la profession

**Texte de la QUESTION** : M. Jean-Marc Nesme demande à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui préciser les délais envisagés pour la publication des décrets relatifs à l'encadrement du titre de psychothérapeute. Aujourd'hui, le manque de

réglementation concernant cette catégorie de thérapeutes laisse le champ libre à des pratiques qui peuvent se révéler sectaires ou déviantes et qui peuvent parfois mettre en danger des personnes déjà fragilisées par la vie.

☆☆☆

---

**Question N° : 12359 de M. Valax Jacques(Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Tarn) QE**

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 04/12/2007 page : 7603

Réponse publiée au JO le : 04/03/2008 page : 1875

Rubrique : mort

Tête d'analyse : funérailles

Analyse : locaux. mise à disposition

Texte de la QUESTION : M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles pour honorer convenablement la mémoire des défunts. Les possibilités de rendre hommage aux défunts en dehors des lieux de culte, des salles funéraires des hôpitaux et des crématoriums apparaissent quasiment inexistantes. Des associations demandent donc la mise à disposition gratuite pour les familles qui le souhaitent de locaux municipaux leur permettant de se réunir pour honorer la mémoire des défunts. De ce fait, les participants aux obsèques civiles se trouvent le plus souvent dans l'incapacité d'honorer la mémoire des disparus dans des conditions garantissant l'intimité nécessaire. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

**Texte de la REPONSE** : Face à la demande de nos compatriotes d'organiser des cérémonies civiles permettant d'assurer un moment de recueillement auprès du défunt, même en l'absence de cérémonies religieuses, les communes disposent, d'une manière générale, de la faculté de mettre une salle communale à disposition des administrés dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public. L'attribution de cette salle relève néanmoins de la seule appréciation de la commune. Même si l'occupation privative du domaine public communal est soumise à un principe général de non-gratuité, le montant demandé aux particuliers dans ce cas de figure pourrait être minimal, voire symbolique. Par ailleurs, la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit modifie le code général de la propriété des personnes publiques et laisse au conseil municipal la possibilité de délivrer gratuitement une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal lorsque celle-ci ne présente pas un caractère commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. Cette disposition pourrait être susceptible de fournir un cadre juridique permettant la mise à disposition, à titre gratuit, de salle par les communes en vue d'obsèques civiles.

---



# Assemblée Nationale

Questions écrites  
13ème législature

Avril 2008

☆☆☆

**Question N° : 15145 de Mme Bousquet Danielle (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Côtes-d'Armor) QE** Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Question publiée au JO le : 22/01/2008 page : 450

Réponse publiée au JO le : 29/04/2008 page : 3667

Rubrique : système pénitentiaire

Tête d'analyse : établissements

Analyse : aumôniers. effectifs de personnel

Texte de la QUESTION : Mme Danielle Bousquet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des aumôniers dans les prisons françaises. En effet, la population carcérale augmente de façon alarmante. Au 1er novembre 2007, 61 763 personnes étaient incarcérées en France, soit une augmentation de 1,1 % par rapport au mois précédent. Mais aucune création de poste d'aumôniers dans les prisons ne semble envisagée. Pourtant, les aumôniers des prisons inscrivent leur action dans le cadre de la loi du 9 décembre 1905 qui dispose, dans son premier article, que la République garantit le libre exercice des cultes. La liberté de recevoir une assistance spirituelle et de pratiquer une religion pour les détenus qui le souhaitent est donc une expression majeure de la liberté de conscience. Les aumôniers représentent, par leur présence et leur travail, un espace de spiritualité, loin des dérives prosélytes et radicales incontrôlées. Elle lui demande donc d'indiquer à la représentation nationale quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour les aumôniers dans les prisons, afin d'y favoriser une pratique religieuse tolérante et s'inscrivant dans les lois de la République.

**Texte de la REPONSE :** La garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire qu'une attention particulière est portée à la liberté de pratiquer une religion et de recevoir une assistance spirituelle en prison. Cette dimension a été prise en compte par un ensemble de mesures d'aménagement de l'exercice du culte prises par l'administration pénitentiaire : formations d'appui et d'accueil des nouveaux aumôniers mises en place dans les directions interrégionales pour permettre aux aumôniers de tous les cultes d'avoir des repères clarifiés sur leur exercice en milieu pénitentiaire ; réglementation de l'exercice du culte musulman. En effet, celui-ci, du fait d'une implantation plus récente en milieu pénitentiaire nécessitait des aménagements (objets de culte autorisés en prison, port des vêtements religieux, organisation des prières collectives et des fêtes religieuses, utilisation des tapis de prières...) ; désignation de correspondants pour les cultes en directions interrégionales, pour permettre une plus grande dynamique et faciliter le relais avec l'administration pour les aumôniers régionaux ; concertation accrue avec les aumôniers nationaux sur la gestion et la répartition de leurs ressources : ceux-ci sont régulièrement consultés sur cette question et sur celle de l'exercice du culte en détention par le directeur de l'administration pénitentiaire ; modernisation du statut des aumôniers rémunérés. En outre, comme l'honorable parlementaire l'indique, la mise en place de l'exercice des cultes en milieu pénitentiaire résulte directement de la loi de séparation des églises et de l'État de 1905, et du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi : « Pourront, toutefois, être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

L'administration pénitentiaire doit donc permettre l'exercice du culte des personnes qui lui sont confiées par la justice. L'action de l'administration doit toutefois s'inscrire dans le respect des grands principes de neutralité et d'égalité. Deux dispositifs répondent à cette exigence : un recueil des demandes cultuelles des personnes détenues, recueil totalement anonyme, qui permet de corréler le recrutement des aumôniers aux besoins exprimés par les personnes détenues. Ce dispositif permettra progressivement de mieux répartir les ressources d'aumônerie. À cet égard, un amendement parlementaire a été voté lors des débats sur le budget de la justice 2008, et sa répartition a permis de mieux équilibrer le recrutement d'aumôniers au profit du culte musulman, encore déficitaire dans les établissements pénitentiaires : la mise en place de salles polyculturelles en détention dont l'objectif est d'offrir à tous les cultes sans distinction un lieu de célébration des offices, dans des conditions identiques de respect et d'accès pour personnes détenues. Ce lieu, identifié et aménagé, permet aux aumôniers des différents cultes de répartir l'usage de la salle polyculturelle en accord avec le chef d'établissement. En outre, l'utilisation d'un local partagé entre les différentes religions invite la population pénale à ne pas vivre le fait religieux en termes de rivalité des religions entre elles, mais de respect réciproque de la liberté de conscience et de religion auquel chacun a droit. Enfin, le projet de loi pénitentiaire permettra à la représentation nationale de reconnaître formellement le principe de la liberté de culte des personnes détenues.

☆☆☆

---

**Question N° : 22019 de M. Perrut Bernard(Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) QE**

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Question publiée au JO le : 29/04/2008 page : 3579

Rubrique : patrimoine culturel

Tête d'analyse : églises rurales

Analyse : conservation. aides de l'État

**Texte de la QUESTION** : M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par les communes, notamment dans le milieu rural, pour assurer le bon état du patrimoine architectural et historique dont elles ont la charge sans avoir les moyens financiers nécessaires. En particulier, des églises ou des édifices religieux divers sont menacés de destruction surtout lorsqu'ils ne sont plus affectés à ce service auprès de la population. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour aider à assurer la restauration d'un patrimoine parfois très ancien qui est un élément de l'histoire de notre pays.

☆☆☆

---

**Question N° : 22206 de Mme Zimmermann Marie-Jo(Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) QE**

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Question publiée au JO le : 29/04/2008 page : 3596

Rubrique : TVA

Tête d'analyse : taux

Analyse : pompes funèbres

**Texte de la QUESTION** : Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le fait que dans la plupart des pays européens, les frais d'obsèques bénéficient d'un taux de TVA réduit, ce qui correspond d'ailleurs à une directive de l'Union européenne. Elle souhaiterait qu'il lui indique pour quelle raison les pouvoirs publics persistent à refuser d'assujettir la plupart des prestations funéraires à un taux réduit de TVA d'autant qu'en cas de décès, les familles sont souvent confrontées à des difficultés matérielles importantes.

☆☆☆

---

**Question N° : 19843 de M. Cazeneuve Bernard(Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Manche) QE**

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Question publiée au JO le : 01/04/2008 page : 2770

Réponse publiée au JO le : 22/04/2008 page : 3429

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Analyse : fonctionnement. bilan et perspectives

Texte de la QUESTION : M. Bernard Cazeneuve attire l'attention de M. le Premier ministre sur les craintes exprimées en matière de dérives sectaires. Un certain nombre d'associations ont exprimé leur profond attachement à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) qui existe depuis 2002. Elles expriment aujourd'hui leur peur de voir cette structure disparaître au profit d'une entité unique de défense de tous les droits. Il rappelle que l'État doit continuer à exercer, via la Miviludes, une vigilance constante sur les agissements sectaires et favoriser la coordination des actions de prévention. Enfin, l'action de la Miviludes permet d'appréhender le phénomène sectaire dans son ensemble, à un moment où les plaintes des victimes nous montrent qu'il ne se limite plus à la sphère religieuse mais touche de plus en plus le secteur de la santé, du développement personnel, des actions humanitaires ou encore les activités éducatives, sportives et culturelles. En conséquence, il souhaite lui demander quel est l'avenir de la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) et quelles mesures pourraient être adoptées pour améliorer et encourager son action.

**Texte de la REPONSE** : Le Premier ministre a eu l'occasion de réaffirmer récemment l'intérêt s'attachant au maintien, voire au renforcement, de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et à l'accomplissement de ses missions. Aucune disposition du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 n'implique en effet que cette vigilance doive se limiter à la sphère religieuse.

☆☆☆

---

**Question N° : 21443 de M. Morisset Jean-Marie(Union pour un Mouvement Populaire - Deux-Sèvres) QE**

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Question publiée au JO le : 22/04/2008 page : 3348

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Analyse : fonctionnement. bilan et perspectives

**Texte de la QUESTION** : M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir de la Mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Cette mission est notamment chargée d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ; de favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ; de développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ; et de contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine. En présentant le rapport 2007 de la Miviludes son président, Jean-Michel Roulet, a estimé qu'il fallait "revoir, à la lumière de l'évolution du paysage sectaire, ses attributions : il faut lui donner les moyens d'aller plus loin dans l'investigation et multiplier les formations des fonctionnaires d'État et des collectivités locales". Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et les mesures qui pourraient être envisagées afin de soutenir et renforcer l'action de la Miviludes.

☆☆☆

---

**Question N° : 17561 de Mme Zimmermann Marie-Jo(Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) QE**

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 26/02/2008 page : 1545

Réponse publiée au JO le : 22/04/2008 page : 3491

Rubrique : cultes  
Tête d'analyse : lieux de culte  
Analyse : définition. conséquences. Alsace-Moselle

Texte de la QUESTION : Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait qu'en Alsace-Moselle, certains cultes sont reconnus et que d'autres ne le sont pas. Or, dans le reste de la France, les édifices cultuels sont dispensés du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle souhaiterait savoir si en Alsace-Moselle, n'importe quel culte non reconnu peut également bénéficier de cette exonération. Si oui, elle souhaiterait également savoir si des critères précis sont fixés pour la notion de culte non reconnu et si oui, elle souhaiterait qu'elle lui indique sur quelle base un courant d'idées peut être considéré comme étant un culte non reconnu.

**Texte de la REPONSE** : En application de l'article 1382 4° du code général des impôts, les édifices consacrés à un culte non reconnu en Alsace-Moselle sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors qu'ils appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu, ce qui implique que pour bénéficier de cette exonération les associations en cause ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. Par exercice du culte, il faut entendre conformément aux termes de l'avis rendu sur cette question par le Conseil d'État le 24 octobre 1997 « la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques ».

☆☆☆

---

**Question N° : 17733 de M. Le Déaut Jean-Yves(Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Meurthe-et-Moselle) QE**

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales  
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales  
Question publiée au JO le : 26/02/2008 page : 1546  
Réponse publiée au JO le : 22/04/2008 page : 3491  
Rubrique : mort  
Tête d'analyse : funérailles  
Analyse : locaux. mise à disposition

**Texte de la QUESTION** : M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la situation des familles souhaitant honorer leurs disparus en dehors de tout lieu de culte. Depuis la Troisième République, ce sont les communes qui assurent le service extérieur des pompes funèbres et ce directement ou par délégation de service public par les termes de l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette mission a été modifiée en 1993 par le droit européen au nom du principe de la «concurrence libre et non faussée» et peut désormais être assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1. Les prestations constitutives du service extérieur des pompes funèbres ne comprennent pas la mise à disposition gratuite de locaux municipaux décents permettant aux familles et aux proches du défunt, notamment à ceux dont le disparu souhaite l'organisation d'obsèques civiles, de se réunir dignement. En effet, les possibilités de rendre hommage aux défunts en dehors des lieux de culte, des salles funéraires des hôpitaux et des crématoriums, paraissent inexistantes. Certain de son attachement à la laïcité, il lui demande ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour garantir, pour ceux qui en font le choix, des obsèques civiles dans des conditions dignes et respectant l'intimité. Il lui demande d'examiner avec diligence la possibilité de mettre à disposition gratuite pour les familles qui le souhaitent, des locaux municipaux leur permettant de se réunir pour honorer la mémoire des défunts.

**Texte de la REPONSE** : Face à la demande de nos compatriotes d'organiser des cérémonies civiles permettant d'assurer un moment de recueillement auprès du défunt, même en l'absence de

cérémonies religieuses, les communes disposent, d'une manière générale, de la faculté de mettre une salle communale à disposition des administrés dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public. L'attribution de cette salle relève néanmoins de la seule appréciation de la commune. Même si l'occupation privative du domaine public communal est soumise à un principe général de non-gratuité, le montant demandé aux particuliers dans ce cas de figure pourrait être minimal, voire symbolique. Par ailleurs, la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit modifie le code général de la propriété des personnes publiques et laisse au conseil municipal la possibilité de délivrer gratuitement une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal lorsque celle-ci ne présente pas un caractère commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. Cette disposition pourrait être susceptible de fournir un cadre juridique permettant la mise à disposition, à titre gratuit, de salle par les communes en vue d'obsèques civiles.

☆☆☆

---

**Question N° : 21626 de M. Tourtelier Philippe (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Ile-et-Vilaine) QE**

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité  
Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité  
Question publiée au JO le : 22/04/2008 page : 3413  
Rubrique : retraites : régimes autonomes et spéciaux  
Tête d'analyse : cultes : montant des pensions  
Analyse : perspectives

**Texte de la QUESTION** : M. Philippe Tourtelier attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la situation des anciens ministres du culte et anciens membres des collectivités religieuses (AMC). Ces anciens prêtres, religieux et religieuses, perçoivent pour une carrière complète, une retraite dérisoire d'environ 353 euros par mois, de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC). Cette situation place souvent ces personnes âgées dans un état de détresse financière. Ces dernières années des parlementaires toutes tendances confondues ont plusieurs fois souligné la nécessité d'une revalorisation progressive du montant de la pension servie par la CAVIMAC. En effet la spécificité des AMC et la particularité de leur régime de retraite font que leur situation est délicate. Les droits qui leur ont été ouvert s'avèrent insuffisants, en particulier pour ceux et celles dont la « carrière », tous régimes confondus, est constitué principalement de périodes dites cultuelles, antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979, qui relèvent de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 instituant le régime des cultes dans le cadre de la généralisation de la protection sociale. Il leur a été impossible de se constituer une retraite décente à partir d'une activité professionnelle, salariée ou non, postérieurement à leur période d'engagement religieux. Ceci est d'autant moins acceptable que depuis la réforme issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005), le calcul des nouvelles pensions vieillesse CAVIMAC a été aligné sur celui des prestations de l'assurance vieillesse du régime général. De plus, ces pensionnés du régime CAVIMAC ne bénéficient pas de droits à retraite complémentaire. En effet, selon les dispositions de l'article L. 921-1, alinéa premier du code de la sécurité sociale, révisées à l'issue de la LFSS pour 2006, l'affiliation obligatoire à un régime de retraite complémentaire obligatoire est réservée «aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement». Il ne peut se satisfaire de la réponse apportée au Sénat le 6 décembre 2007 à M. Cazalet (Question orale n° 122). Si le ministre convient de la réalité de la situation dénoncée, il laisse planer un doute sur une volonté d'apporter une réponse satisfaisante. Le raisonnement selon lequel les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 ne peuvent pas être prises en compte pour les porter au niveau du minimum contributif de droit commun, car elles n'auraient pas donné lieu au paiement de cotisations à un régime de sécurité sociale des intéressés, est notamment contesté. Ainsi, le Professeur Coursier, maître de conférences à la Faculté de droit de Montpellier et Directeur du Master Droit de la Protection Sociale (La Gazette du Palais du 22 février 2008) remarque qu'il est faux d'affirmer que les ministres du culte et les membres de congrégations religieuses n'ont pas cotisé avant 1979 alors qu'ils relevaient, à titre obligatoire, de caisses mises en place, à titre interne, par l'Église catholique dont les actifs ont été repris lors de la création du régime de

sécurité sociale issu de la loi du 2 janvier 1978. Il développe également d'autres observations en faveur des revendications énoncées, allant à l'encontre de la réponse ministérielle. Par conséquent, afin d'éviter de laisser ces anciens ministres des cultes et anciens membres des congrégations et communautés religieuses dans des difficultés financières, il lui demande de réexaminer ce dossier et de proposer une réforme visant à permettre une révision de leurs droits à retraite par l'octroi d'un complément de droits à caractère contributif, c'est-à-dire proportionnel aux nombre de trimestres cotisés auprès du régime CAVIMAC ou assimilés comme tels.

☆☆☆

---

**Question N° : 20363 de M. Dumas William(Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Gard) QE**

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 08/04/2008 page : 2970

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Analyse : fonctionnement. bilan et perspectives

**Texte de la QUESTION** : M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Des déclarations lors de sa visite pontificale célébrant les mérites soit disant supérieurs du prélat sur l'instituteur, en passant par Riyad où il a mis les valeurs religieuses en avant avec la même verve, le président d'une République laïque préparerait à présent, selon les déclarations de sa directrice de cabinet, une refonte de la loi de 1905. Ses principaux objectifs seraient « d'élargir la notion d'association culturelle ». Dans ce contexte, il est bon de rappeler que les dérives sectaires ne se limitent pas à la seule sphère religieuse ; plus de la moitié des cas concernent le secteur de la santé, du développement personnel, des actions humanitaires, des activités sportives, éducatives et culturelles. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

---

**Question N° : 20476 de M. Martin Philippe Armand(Union pour un Mouvement Populaire - Marne) QE**

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Question publiée au JO le : 08/04/2008 page : 2939

Rubrique : patrimoine culturel

Tête d'analyse : églises rurales

Analyse : conservation. aides de l'État

**Texte de la QUESTION** : M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la dégradation du patrimoine architectural et historique des communes rurales. Ces dernières sont nombreuses à posséder des monuments culturels et religieux qui participent à l'identité et à la richesse de l'histoire de notre pays. Aussi convient-il de relever que les communes ont en charge leur entretien et ce alors même qu'elles ne disposent de moyens financiers que très limités pour en assurer leur sauvegarde. Concernant plus particulièrement le patrimoine religieux, certaines études ont chiffré à près de 2 800 églises en péril, dont plusieurs dans le département de la Marne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour aider les communes rurales à maintenir en état leur patrimoine.

☆☆☆

---

**Question N° : 19841 de M. Kucheida Jean-Pierre(Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Pas-de-Calais) QE**

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 01/04/2008 page : 2802

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires  
Analyse : fonctionnement. bilan et perspectives

**Texte de la QUESTION** : M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'annonce de la suppression de la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires). Le Gouvernement, au nom d'une lecture stricte et tronquée de la loi de 1905 portant séparation des églises et de l'État, entend garantir une liberté cultuelle absolue qui menace de profiter au lobbying sectaire. Or, «la question sectaire nécessite qu'une structure officielle très spécialisée puisse en étudier les mutations dans l'objectif de faire de la prévention sur les mécanismes sectaires, à destination des citoyens de notre pays», ce qui correspond précisément aux responsabilités de la Miviludes. Les associations de défense des victimes des sectes s'inquiètent de la disparition de la Miviludes, ou de la restriction de son mandat, dont la capacité préventive est bien plus efficace que la seule alternative répressive qui semble se dessiner aujourd'hui. Il ne faut en aucun cas céder aux sirènes financières des sectes qui s'efforcent de la sorte d'obtenir une honorabilité au sein de notre société. N'oublions pas que l'argent qu'elles utilisent pour parvenir à une reconnaissance religieuse n'est autre que celui qu'elles extorquent aux personnes fragiles, désorientées voire parfois désespérées. Cet argent amassé à force de manipulation n'honore en aucun cas la cause ou l'idéal métaphysique défendu par ces organisations. Il met en péril la vie et la survie des «disciples» enrôlés dans une enceinte qui abuse de leur faiblesse et en fait un fond de commerce particulièrement lucratif. La France ne peut se satisfaire d'une simple alternative répressive et policière dans la lutte contre les dérives sectaires. La Miviludes s'est attelée à la tâche qui est la sienne et qui doit le demeurer : apporter un éclairage objectif et complet sur les activités des sectes afin d'en prévenir les dérives. En conséquence, il lui demande de prolonger ses activités, car elle agit pour la préservation d'un droit fondamental que la Constitution garantit à chaque citoyen : la sûreté et la sécurité des personnes et des biens.

☆☆☆

---

**Question N° : 19843 de M. Cazeneuve Bernard(Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Manche) QE**

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Question publiée au JO le : 01/04/2008 page : 2770

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Analyse : fonctionnement. bilan et perspectives

**Texte de la QUESTION** : M. Bernard Cazeneuve attire l'attention de M. le Premier ministre sur les craintes exprimées en matière de dérives sectaires. Un certain nombre d'associations ont exprimé leur profond attachement à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) qui existe depuis 2002. Elles expriment aujourd'hui leur peur de voir cette structure disparaître au profit d'une entité unique de défense de tous les droits. Il rappelle que l'État doit continuer à exercer, via la Miviludes, une vigilance constante sur les agissements sectaires et favoriser la coordination des actions de prévention. Enfin, l'action de la Miviludes permet d'appréhender le phénomène sectaire dans son ensemble, à un moment où les plaintes des victimes nous montrent qu'il ne se limite plus à la sphère religieuse mais touche de plus en plus le secteur de la santé, du développement personnel, des actions humanitaires ou encore les activités éducatives, sportives et culturelles. En conséquence, il souhaite lui demander quel est l'avenir de la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) et quelles mesures pourraient être adoptées pour améliorer et encourager son action

☆☆☆

---

**Question N° : 19844 de M. Raimbourg Dominique(Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Loire-Atlantique) QE**

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 01/04/2008 page : 2803

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires  
Analyse : fonctionnement. bilan et perspectives

**Texte de la QUESTION** : M. Dominique Raimbourg appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'avenir de la Mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Les dérives sectaires ne se limitent pas à la sphère religieuse. On constate qu'elles relèvent aussi largement des domaines de la santé, du développement personnel, de la formation en entreprise, de la science, de la culture, etc. La lutte contre les sectes ne doit pas être attentatoire à la liberté de conscience, mais au nom de cette liberté de conscience, il est aussi inadmissible que des groupes nuisent aux libertés individuelles et publiques. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine, et les orientations qu'elle compte prendre dans la lutte contre les dérives sectaires.

☆☆☆

---

**Question N° : 19845 de Mme Besse Véronique(Députés n'appartenant à aucun groupe - Vendée) QE**

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales  
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales  
Question publiée au JO le : 01/04/2008 page : 2803  
Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires  
Analyse : fonctionnement. bilan et perspectives

**Texte de la QUESTION** : Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). En effet, malgré la prise de conscience de ce problème de société, grâce auquel un certain nombre de solutions ont pu être apportées, les dérives sectaires ne se limitent pas à la sphère religieuse même si cette dernière lui sert souvent de masque. Aujourd'hui, le phénomène sectaire relève aussi largement des domaines de la santé, du développement personnel, de la formation en entreprise, et de la science et de la culture. L'État doit mener une politique de vigilance et de prévention par la voie de la Miviludes qui doit continuer à exercer une vigilance constante sur les agissements sectaires. Elle lui demande quelles mesures pourraient être adoptées pour améliorer l'action de la Miviludes.



# HALDE

**Délibération n°2008 – 34 du 18 février 2008 Religion – Education- absence de discrimination**

En refusant au réclamant le bénéfice d'autorisations d'absences systématiques le samedi et les jours de fêtes religieuses, l'école n'a pas pris une mesure discriminatoire à l'encontre du réclamant.

**Délibération n°2008 – 34 du 18 février 2008**  
**Religion – Education- absence de discrimination**

La haute autorité a été saisie par un étudiant de confession juive qui s'est vu opposer par les responsables de la scolarité d'un établissement d'enseignement supérieur privé, des autorisations d'absence pour les samedis, jour de shabbat. Cet établissement privé participe de fait au service de l'enseignement supérieur, et se doit de respecter le principe fondamental de liberté d'expression religieuse. Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789: « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi* ». Se prononçant à l'occasion de l'enseignement public, le Conseil d'Etat, indique que si les élèves des établissements publics d'enseignement du second degré peuvent bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, la circonstance que la date d'examen retenue coïncide avec une fête ou une cérémonie religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de refus de changement de date opposé par l'administration. Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier qu'en refusant au réclamant le bénéfice d'autorisations d'absences systématiques le samedi et les jours de fêtes religieuses, l'école n'a pas pris une mesure discriminatoire à l'encontre du réclamant et, en conséquence, le Collège décide de clore le dossier.

Le Collège :

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 19 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le code de l'éducation ;

Sur proposition du Président,

Décide :

**1.** La haute autorité a été saisie par courrier en date du 5 novembre 2007, par M. le Député X, d'une réclamation relative à la situation de M. X, étudiant inscrit dans une école d'enseignement privé B à Paris pour l'année 2007-2008, qui s'est vu opposer par les responsables de la scolarité, des autorisations d'absence pour les samedis, jour de shabbat.

**2.** Après avoir passé avec succès le concours d'entrée à l'école B en juin 2007, M. X a été admis dans cet établissement le 29 juillet 2007. Ayant reçu son emploi du temps sur lequel il a constaté que des cours étaient prévus le samedi, M. X a adressé un courrier électronique, le 20 septembre 2007, à la responsable de la scolarité de l'école B, pour l'informer de ses absences prochaines.

**3.** Le responsable de la scolarité, a répondu à ce courrier électronique, le 27 septembre 2007, en invitant le réclamant à un entretien qui a eu lieu le 8 octobre 2007 et au cours duquel il a été confirmé à M. X et à sa soeur « *l'impossibilité pour Yaniv de poursuivre sa scolarité sans assister aux cours du samedi.* »

**4.** Par courrier en date du 15 octobre 2007, M. X a répondu que « *devant l'impossibilité de pouvoir poursuivre ma scolarité dans votre école. Je vous serais reconnaissant, en conséquence, si votre position resterait ferme et définitive d'enregistrer mon départ de votre école et vous demanderais, comme dit lors nos entretiens, de rembourser à mon père les frais de scolarité qu'il a payés.* »

**5.** Au cours de l'instruction le Directeur de l'école B a, par courrier en date du 13 décembre 2007, communiqué à la haute autorité l'ensemble des éléments de réponse sollicités.

**6.** Fondée en 1919, l'école B est un établissement d'enseignement supérieur technique privé, à caractère non confessionnel, géré par une association de gestion (loi 1901). Cette école n'a pas signé de contrat avec l'Etat mais elle est reconnue par l'Etat et est, de ce fait, habilitée à recevoir des étudiants boursiers.

**7.** Cet établissement privé participe de fait au service de l'enseignement supérieur, et se doit de respecter le principe fondamental de liberté d'expression religieuse.

**8.** En effet, l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 dispose que : « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi* ».

**9.** Le principe de laïcité de l'enseignement public est consacré, s'agissant de l'enseignement supérieur, par l'article L.141-6 du code de l'éducation aux termes duquel « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; Il tend à l'objectivité du savoir; Il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ».

**10.** La mise en oeuvre de ce principe se traduit simultanément par la reconnaissance, aux élèves, de la liberté de conscience et de manifestation de leur foi dans les conditions prévues à l'article L. 811-1 du code de l'éducation et par un devoir de neutralité imposé aux enseignants et à l'administration.

**11.** Néanmoins, l'expression de cette liberté connaît les limites fixées par le 2ème alinéa de l'article L. 811-1 du code précité qui dispose qu'elle s'exerce « *dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public* ».

**12.** Aux termes de l'article L 511-1 du code de l'éducation, « *Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.* »

**13.** Par deux décisions prises le même jour, le 14 avril 1995, (Consistoire central des israélites de France, et M. Koen), le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les demandes d'autorisations d'absence présentées par les élèves des établissements d'enseignement public pour des motifs d'ordre religieux, et notamment celles des élèves de confession juive souhaitant observer le commandement du repos hebdomadaire le samedi.

**14.** Se prononçant à l'occasion des établissements d'enseignement supérieur, le Conseil d'Etat a indiqué que les élèves des établissements publics d'enseignement du second degré peuvent bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.

**15.** Toutefois, les contraintes inhérentes au travail des élèves font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissance organisés le samedi matin. Le motif tiré de ce qu'un élève ne pourrait bénéficier d'une telle dérogation systématique peut légalement justifier un refus d'inscription.

**16.** En effet, il résulte des arrêts du Conseil d'Etat précités que si, pour des raisons liées à l'organisation des cours et aux contraintes afférentes aux études poursuivies, un examen ou tout autre élément d'une formation auquel la présence de l'étudiant est indispensable ne peut être organisé qu'un jour déterminé, la circonstance que la date retenue coïncide avec une fête ou une cérémonie religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de l'administration.

**17.** Il appartient donc au chef d'établissement, sous le contrôle du juge, d'apprécier dans chaque cas d'espèce, si ces conditions sont réunies et de prendre ainsi des décisions individuelles conciliant dans toute la mesure du possible la liberté religieuse et les obligations inhérentes à la vie scolaire.

**18.** En l'espèce, les éléments du dossier montrent que l'école B n'a pas refusé à M. X le bénéfice d'autorisations d'absences nécessaires à l'exercice de son culte mais qu'elle s'est opposée au caractère répétitif de ces absences, inconciliable avec l'enseignement assuré par l'école.

**19.** La position adoptée par l'école paraît conforme à celle retenue par le Conseil d'Etat à propos de l'enseignement public.

**20.** En outre, l'école fait valoir qu'une grande majorité des enseignants de l'école B sont des cadres ou dirigeants d'entreprise qui ne peuvent, du fait de leur activité professionnelle, être présents que le samedi et que « *cette proximité avec le monde de l'entreprise est l'un des facteurs de succès de l'employabilité de nos diplômés* » selon le directeur de cet établissement.

**21.** Au demeurant, avant de rejoindre cette école en septembre 2007, M. X a disposé de la faculté d'interroger celle-ci sur la compatibilité entre l'organisation des enseignements et les contraintes inhérentes à ses convictions religieuses, lors des entretiens de sélection et la journée porte ouverte qui ont eu lieu en juin 2007.

**22.** Enfin, la copie du règlement intérieur de l'établissement dont il avait connaissance pour l'avoir lui-même communiqué à la haute autorité fait mention de ces obligations de présence et d'assiduité y compris le samedi.

**23.** Ainsi, il ressort de l'ensemble des éléments du dossier qu'en refusant à M. X le bénéfice d'autorisations d'absences systématiques le samedi et les jours de fêtes religieuses, l'école B n'a pas pris une mesure discriminatoire à l'encontre du réclamant.

**24.** C'est pourquoi, le Collège de la haute autorité constate que le réclamant n'a pas fait l'objet d'une mesure discriminatoire et décide qu'il y a lieu de clore le dossier.

*Le Président,*  
Louis SCHWEITZER



## *Jurisprudence* administrative

☆☆☆

---

**Tribunal administratif de Pau, n<sup>os</sup> 0601280 ET 0601281, 8 avril 2008, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE Pensee et M. Bernard C.**

Des travaux qui portent sur la structure d'une maison paroissiale, sont, par leur nature, au nombre de ceux qui peuvent faire l'objet d'une aide accordée par une commune à une association culturelle.

☆☆☆

---

**Tribunal administratif de Limoges, Nos 0601476,0601488,0601490,0601492, 0601538,0601611,0601623,0700113,0700225, 13 mars 2008, M. M. XX XX et autres C/ Garde des sceaux, ministre de la justice**

En interdisant, sous peine de sanction disciplinaire, toute manifestation individuelle ou collective du culte en dehors de la salle culturelle ou des cellules, le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a apporté des restrictions aux droits des détenus garantis par les dispositions précitées de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors, notamment, qu'il exclut, pour les détenus musulmans, toute pratique collective de la prière excepté le vendredi après-midi, période pour laquelle la salle culturelle est réservée à l'exercice du culte musulman ; que, cependant, en se bornant à soutenir, sans précisions suffisantes, qu'une telle réglementation empêche la pratique de leur culte, les requérants ne démontrent pas que ladite note porte une atteinte disproportionnée à leur liberté de manifester leur religion, eu égard notamment aux exigences de sécurité qu'implique la vie carcérale dans une maison centrale.

☆☆☆

---

**Tribunal administratif de Marseille, ord. Ref., n°0801463, 28 février 2008, ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD**

L'association requérante ne justifie pas de circonstances qui permettraient de caractériser une situation d'urgence particulière, nécessitant le prononcé d'une injonction dans les 48 heures, exigée par les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

**Tribunal administratif**

**de Pau**

**République française**

**n<sup>os</sup> 0601280 ET 0601281**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE et M. Bernard C.**

**Le Tribunal administratif de Pau**

**M. de Saint-Exupéry de Castillon,  
Rapporteur**

**(2ème chambre)**

**M. Faïck,  
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 31 mars 2008  
Lecture du 8 avril 2008**

Vu 1<sup>o</sup>) sous le n<sup>o</sup> 0601280, la requête, enregistrée le 20 juillet 2006, présentée par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE, représentée par sa présidente en exercice, dont le siège est (...);

Elle demande que le Tribunal annule pour excès de pouvoir la délibération du 16 juin 2006 par laquelle le conseil municipal de Pau a accordé à l'association culturelle Eglise réformée de France de Pau une subvention d'équipement de 60 000 € ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 février 2007, présenté par Me Madar, avocat au barreau de Pau, pour la commune de Pau, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la fédération requérante à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2007, présenté par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2007, présenté pour la commune de Pau, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 août 2007, présenté par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2007, présenté pour la commune de Pau, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

Vu l'ordonnance en date du 16 octobre 2007 fixant la clôture d'instruction au 19 novembre 2007 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu 2°) sous le n° 0601281, la requête, enregistrée le 20 juillet 2006, présentée par M. Bernard C. élisant domicile (...) ;

Il demande que le Tribunal annule pour excès de pouvoir la délibération du 16 juin 2006 par laquelle le conseil municipal de Pau a accordé à l'association cultuelle Eglise réformée de France de Pau une subvention d'équipement de 60 000 € ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 février 2007, présenté par Me Madar, avocat au barreau de Pau, pour la commune de Pau, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. C. à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 23 mars 2007, présenté par M. C. qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2007, présenté pour la commune de Pau, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2007, présenté par M. C. qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2007, présenté pour la commune de Pau, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

Vu l'ordonnance en date du 16 octobre 2007 fixant la clôture d'instruction au 19 novembre 2007 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2008 :

- le rapport de M. de Saint-Exupéry de Castillon, rapporteur,
- les observations de Mme M., présidente de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE , de M. C. et de Me Escudé (SCP Madar-Danguy-Suissa), avocat au barreau de Pau, pour la commune de Pau,
- et les conclusions de M. Faïck, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 0601280 et n° 0601281 présentées par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE et M. C. sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la commune de Pau :

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée susvisée : « Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1er juillet 1901. (...) » ; que l'article 19 de la même loi rajoute : « Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte (...). Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. » ;

Considérant, en premier lieu, que par délibération du 16 juin 2006, le conseil municipal de Pau a décidé d'allouer à l'association culturelle Eglise réformée de France de Pau une subvention d'équipement d'un montant de 60 000 € ; qu'il n'est pas contesté que le bénéficiaire de cette aide est une association culturelle au sens de l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée susvisée ; qu'outre des travaux de peinture et de restauration des vitraux de la salle de culte du temple sis rue Serviez à Pau, l'aide accordée à l'association requérante est destinée à la réparation de la toiture, au traitement des boiseries contre les termites et au ravalement extérieur de la maison paroissiale sise rue Raymond Planté à Pau ; qu'il ressort des pièces du dossier que des cérémonies religieuses ont lieu à la maison paroissiale au profit d'assemblées plus restreintes de la communauté de l'Eglise réformée que celles qui se rendent le dimanche au temple ; que cette maison paroissiale constitue donc un édifice affecté au culte public au sens de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'enfin les travaux sus-rappelés, qui portent sur la structure du bâtiment, sont, par leur nature, au nombre de ceux qui peuvent faire l'objet d'une aide accordée par une commune à une association culturelle ; que, par suite, la délibération attaquée n'est pas entachée d'erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, que les dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 modifiée attribuaient de plein droit à la commune de Pau le pouvoir d'accorder à l'association bénéficiaire une somme au titre des réparations aux édifices affectés au culte public ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée ne revêt pas d'intérêt communal est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la délibération du conseil municipal de Pau du 16 juin 2006 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner les requérants à payer à la commune de Pau une somme globale de 900 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE et de M. Bernard C. sont rejetées.

Article 2 : La FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE et M. Bernard C. verseront à la commune de Pau une somme globale de 900 € (neuf cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA LIBRE PENSEE, à M. Bernard C., à la commune de Pau et à l'association Eglise réformée de France à Pau.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**N<sup>os</sup> 0601476,0601488,0601490,0601492,  
0601538,0601611,0601623,0700113,07002  
25**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**M. M. XX XX  
et autres**

**C/**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Garde des sceaux, ministre de la justice**

**Mlle Béria-Guillaumie  
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif de Limoges**

**( 2ème chambre)**

**M. Fouassier  
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 28 février 2008  
Lecture du 13 mars 2008**

Vu, I, sous le n° 0601476, la requête enregistrée le 6 décembre 2006, présentée par M. M. DI XX, détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. XX XX demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....  
Vu, II, sous le n° 0601488, la requête enregistrée le 7 décembre 2006, présentée par M. Daniel K., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. K. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....  
Vu, III, sous le n° 0601490, la requête enregistrée le 7 décembre 2006, présentée par M. Lionel R. H., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. H. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

Vu, IV, sous le n° 0601492, la requête enregistrée le 7 décembre 2006, présentée par M. Smaïn AIT A. B., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. AIT A. B. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....

Vu, V, sous le n° 0601538, la requête enregistrée le 14 décembre 2006, présentée par M. Erdal S., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. S. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....

Vu, VI, sous le n° 0601611, la requête enregistrée le 21 décembre 2006, présentée par M. Philippe V., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. V. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....

Vu, VII, sous le n° 0601623, la requête enregistrée le 26 décembre 2006, présentée par M. Saïd K., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. K. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

.....

Vu, VIII, sous le n° 0700113, la requête enregistrée le 12 janvier 2007, présentée par M. Abderrahmane C., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. C. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

- de condamner l'Etat à lui verser 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, I X, sous le n° 0700225, la requête enregistrée le 14 février 2007, présentée par M. Faruk M., détenu à la maison centrale à Saint-Maur (36255) ; M. M. demande au Tribunal :

- d'annuler la note, en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a précisé que toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux serait prohibée en dehors du lieu de culte ou de la cellule et passible de sanctions disciplinaires ;

- de condamner l'Etat à lui verser 10 000 euros de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait de la note du 13 novembre 2006 ;

.....

Vu la note attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Constitution de 1958 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2008,

- le rapport de Mlle Béria-Guillaumie, rapporteur,

- et les conclusions de M. Fouassier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les n<sup>os</sup> 0601476, 0601488, 0601490, 0601492, 0601538, 0601611, 0601623, 0700113 et 0700225 sont dirigées contre une même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

Considérant que, par une « note d'information » en date du 13 novembre 2006, le directeur de la maison centrale de Saint-Maur (Indre) a indiqué que « toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux se déroulant en dehors de la salle culturelle ou de la cellule [était] interdite et [serait] passible de sanctions disciplinaires », alors que depuis mai 2006, la pratique de la prière était autorisée sous le préau de la cour, aux horaires de promenade ; que, par les présentes requêtes, MM. XX XX, K., H., AIT A. B., S., V., K., C. et M., détenus à la maison centrale de Saint-Maur, sollicitent l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution de 1958 : « *La loi fixe les règles concernant : / les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article 728 du code de procédure pénale, situé dans la partie législative dudit code : « *Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires* » ; qu'aux termes de l'article D. 435 du même code : « *Les aumôniers fixent en accord avec le chef d'établissement les jours et heures des offices en respectant les calendriers religieux (...)* » ; qu'enfin, l'article D. 255 du même code dispose : « *Dans chaque établissement pénitentiaire, un règlement intérieur détermine le contenu du régime propre à l'établissement. / Le règlement intérieur est établi par le chef d'établissement (...)* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'article 728 du code de procédure pénale habilite le pouvoir réglementaire à déterminer l'organisation et le régime des établissements pénitentiaires ; qu'en application de ladite habilitation, les articles précités de la partie réglementaire du code de procédure pénale habilite le directeur de chaque établissement pénitentiaire à déterminer le contenu du régime propre à l'établissement, et notamment à intervenir en matière de réglementation de l'exercice du culte, en accord avec l'aumônier concerné ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions de l'article 34 de la Constitution auraient été méconnues ou que le directeur de la maison centrale de Saint-Maur serait intervenu sans y avoir été habilité par une loi ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; et qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » ;

Considérant qu'en interdisant, sous peine de sanction disciplinaire, toute manifestation individuelle ou collective du culte en dehors de la salle culturelle ou des cellules, le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a apporté des restrictions aux droits des détenus garantis par les dispositions précitées de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors, notamment, qu'il exclut, pour les détenus musulmans, toute pratique collective de la prière excepté le vendredi après-midi, période pour laquelle la salle culturelle est réservée à l'exercice du culte musulman ; que, cependant, en se bornant à soutenir, sans précisions suffisantes, qu'une telle réglementation empêche la pratique de leur culte, les requérants ne démontrent pas que ladite note porte une atteinte disproportionnée à leur liberté de manifester leur religion, eu égard notamment aux exigences de sécurité qu'implique la vie carcérale dans une maison centrale ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions, ainsi que des dispositions de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ne peut être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes ne sont pas fondées et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par MM. S. et M. :

Considérant, par voie de conséquence, qu'il y a lieu, en tout état de cause, de rejeter les conclusions de M. S. et M. M. tendant à la condamnation de l'Etat à la réparation du préjudice qu'ils allèguent avoir subi ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. C. la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes présentées par MM. XX XX, K., H., AIT A. B., S., V., K., C. et M. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à MM. M. XX XX, Daniel K., Lionel R. H., Smaïn AIT A. B., Erdal S., Philippe V., Saïd K., Abderrahmane C., Faruk M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N°0801463**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**ASSOCIATION LOCALE POUR LE  
CULTE DES TEMOINS DE  
JEHOVAH DE CHATEAURENARD**

**Mme DOL  
Vice-présidente déléguée**

**La vice-présidente déléguée,  
Juge des référés,**

**Ordonnance du 28 février 2008**

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2008, présentée pour L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD, ayant son siège social (...), par Me Goni ;

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD demande au juge des référés sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative de faire injonction à la commune de Châteaurenard de l'autoriser à louer une salle municipale pour sa réunion du 22 mars 2008 ;

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD demande également l'allocation d'une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD soumet au juge des référés dans le cadre d'un référé-liberté, la décision de refus de location de salle municipale référencée JCN/DDS 295/07, en date du 18 décembre 2007 prise par M. Jean-Claude N., conseiller municipal, délégué aux sports de la commune de Châteaurenard ;

Elle fait valoir qu'elle a adressé sa demande de location bien à l'avance, à savoir le 29 novembre 2007 ; qu'elle a demandé au maire de revenir sur sa décision de refus les 26 décembre 2007 et 6 février 2008 et n'a pas reçu de réponse ; que la commémoration annuelle du sacrifice rédempteur de Jésus-Christ du calendrier liturgique des Témoins de Jéhovah correspond au samedi 22 mars 2008 ; qu'elle justifie que l'auditorium de son édifice du culte est trop petit pour accueillir les plus de 150 assistants qui seront présents ce soir là ; qu'elle est à quelques jours seulement de l'envoi des invitations et de la tenue de sa réunion ; que l'urgence est donc caractérisée ;

Elle soutient que le refus qui lui est opposé est illégal, l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales n'autorisant pas le maire à se fonder sur le caractère culturel d'une association ou d'une réunion pour décider de refuser de louer une salle communale ; que cette décision constitue une atteinte grave aux libertés fondamentales de réunion, de culte et d'association ; qu'elle viole aussi les stipulations de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 9 s'agissant de la liberté de pensée, de conscience et de religion, 11 s'agissant de la liberté de réunion et d'association, 14 s'agissant de l'interdiction de toute discrimination ; que le refus viole également les principes d'égalité entre les usagers, de neutralité, de laïcité et d'impartialité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Dol, présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'aux termes de l'article L.522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 dudit code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, ... qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire. »

Considérant, que lorsqu'un requérant ou une requérante fonde son action non sur la procédure de suspension régie par l'article L. 521-1 du code de justice administrative mais sur la procédure de protection particulière instituée par l'article L. 521-2 dudit code, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante huit heures ;

Considérant que l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD expose que la demande qu'elle a présentée le 29 novembre 2007, relative à la location d'une salle municipale de la commune de Châteaurenard pour la soirée du samedi 22 mars 2008, afin d'organiser la commémoration annuelle de la mort de Jésus-Christ, a été rejetée par courrier, en date 18 décembre 2007, du conseiller municipal, délégué aux sports et soutient que l'urgence à faire injonction à la commune de Châteaurenard de l'autoriser à louer la dite salle pour sa réunion du 22 mars 2008 tient à ce qu'elle est dans l'impossibilité d'utiliser ladite salle à quelques jours seulement de l'envoi des invitations et de la tenue de sa réunion ; que toutefois, en se bornant à faire valoir que la date d'envoi des invitations, approche à grand pas, sans apporter aucun élément de nature à établir le caractère impératif de délais auxquels elle serait astreinte, l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD ne justifie pas pour autant de circonstances qui permettraient de caractériser une situation d'urgence particulière, nécessitant le prononcé d'une injonction dans les 48 heures, exigée par les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte de l'instruction qu'il était loisible à l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD, - informée, au plus tard le 26 décembre 2007 du refus de mettre à sa disposition la salle qu'elle demandait pour le samedi 22 mars 2008 qui lui a été opposé par décision motivée, en date du 18 décembre 2007, - de saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative afin de solliciter la suspension de la décision du 18 décembre 2007 en assortissant une requête aux fins d'annulation du refus en litige d'une requête aux fins de

suspension dudit refus ; qu'ainsi, compte tenu de ses diligences tardives, l'association requérante est mal venue à soutenir qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doit être prise dans les 48 heures ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la demande d'injonction présentée par l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD doivent dès lors être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD.



## ***Jurisprudence*** *judiciaire*

**Cour d'appel Paris, 29 novembre 2007, Epoux J. c/ Synd. Résidence du Parc à Cachan.**

La pratique du culte dans les parties privatives entraînant de graves nuisances sonores dépassant les troubles normaux de voisinage, il y a lieu de faire droit à la demande du syndicat d'enjoindre au copropriétaire et au locataire du local et de faire cesser toutes réception et célébration de culte dans les lieux.

☆☆☆

---

**Cour d'appel Paris, 29 novembre 2007, Epoux J. c/ Synd. Résidence du Parc à Cachan.**

**Extrait**

Considérant que le syndicat se réfère au règlement de copropriété aux termes duquel les boutiques et magasins peuvent être utilisés pour l'exercice de n'importe quel commerce ou industrie à condition que l'activité ne nuise pas « ... à la tranquillité des autres occupants notamment par le bruit » ; que la pratique publique d'un culte n'est ni du commerce ni de l'industrie ; que le bail commercial précité autorisait expressément la pratique du culte, ce qui n'est pas conforme à la destination d'un immeuble « à usage mixte d'habitation, de commerce et de bureaux » ; qu'en outre, Monsieur et Madame J. n'ont pris aucune précaution pour éviter les nuisances sonores du fait des pratiques de leur locataire ; que le syndicat verse aux débats une pétition signée de plusieurs dizaines de copropriétaires ou occupants en mai 2005 aux termes de laquelle le culte est pratiqué dans un local commercial et « les rites pratiqués le week-end et certains jours de la semaine en nocturne troublent la quiétude et le sommeil des résidents par des musiques, chants, incantations », et que « lors de grandes réunions, de nombreuses voitures....génèrent des allées et venues tapageuses de jour comme de nuit » ; que le maire de Cachan a informé le syndicat, le 26 octobre 2005, de l'intervention de la police nationale dans les locaux de l'association pour trouble anormal de voisinage ; qu'un rapport de police du 2 octobre 2005 mentionne que le gardien de l'immeuble a indiqué au fonctionnaire de police que des offices religieux se déroulaient régulièrement dans le local « occasionnant des nuisances sonores importantes par des bruits de musique, chants », que des « messes » étaient dites le vendredi ou le samedi soir de minuit à 4 heures du matin dans le sous-sol du local laissant entendre « des cris et des plaintes » ; que le fonctionnaire a lui-même constaté des nuisances sonores importantes provenant de l'intérieur du local, bruits de musique, de chants et discours d'un prêcheur à l'aide d'un micro et d'un dispositif d'amplification et a verbalisé le responsable notamment pour « tapage diurne par bruits de musique, cris et chants gênant la tranquillité du voisinage » qu'il y a bien régulièrement de graves nuisances sonores dépassant les troubles normaux de voisinage ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande du syndicat d'enjoindre aux propriétaires ou au locataire du local de faire cesser toute réception de public et célébration de culte et de dommages et intérêts ; qu'il convient de fixer à 600 € le montant de l'astreinte par infraction ; que la Cour évalue à 2000 € le montant du préjudice subi par la collectivité des copropriétaires représentés par le syndicat, la nature du préjudice physique et moral résultant de la nature même des nuisances ;



## ***Jurisprudence*** *Cour européenne des droits de l'homme*

☆☆☆

---

### **Arrêt de chambre, Kutlular c. Turquie (n° 73715/01) 29.4.2008**

Condamnation pénale infligée au requérant pour avoir tenu des propos de haine lors d'une cérémonie religieuse organisée par le quotidien et dans une brochure distribuée aux participants. La Cour relève que, en conférant une signification religieuse à une catastrophe naturelle et surtout en évoquant un lien de causalité entre la catastrophe et le défaut de réaction de la majorité de la population contre certains actes du gouvernement, le discours est de nature à insuffler superstition, intolérance et obscurantisme. Il finit par servir le prosélytisme et comporte dans son ensemble un ton offensif qui vise les « non-croyants », en même temps que le gouvernement. Toutefois, la Cour considère que, si choquants et offensants qu'ils puissent être, les propos du requérant n'incitent pas à la violence et ne sont pas de nature à fomenter la haine contre les personnes qui ne sont pas membres de la communauté religieuse à laquelle appartient le requérant. La Cour estime également que la condamnation pénale infligée au requérant s'avère disproportionnée au regard des buts visés. Elle conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14. La Cour alloue à M. Kutlular 5 000 EUR pour préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

QUATRIÈME SECTION

**AFFAIRE KUTLULAR c. TURQUIE**

*(Requête n° 73715/01)*

ARRÊT

STRASBOURG

29 avril 2008

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*

En l'affaire **Kutlular** c. Turquie,

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant en une chambre composée de :

Nicolas Bratza, *président*,  
Rıza Türmen,  
Stanislav Pavlovschi,  
David Thór Björgvinsson,  
Ján Šikuta,  
Päivi Hirvelä,  
Ledi Bianku, *juges*,  
et de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 1<sup>er</sup> avril 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

#### PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 73715/01) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant de cet Etat, M Mehmet **Kutlular** (« le requérant »), a saisi la Cour le 13 juin 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).
2. Le requérant est représenté par M<sup>es</sup> M.A. Aslan, avocat à Ankara. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») est représenté par son agent.
3. Le 2 septembre 2005, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

#### EN FAIT

##### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. Le requérant est né en 1938 et réside à Istanbul. Il est journaliste et propriétaire du journal *Yeni Asya*.
5. Le 10 octobre 1999, le quotidien *Yeni Asya* organisa une cérémonie religieuse de commémoration du trente-neuvième anniversaire de la mort de Said-i Nursi, fondateur d'une secte –ou école– islamique dénommée « *Nurcu* », à la mosquée de Kocatepe, à Ankara. Au début de la cérémonie, des exemplaires d'un supplément sous forme de brochure offert par le *Yeni Asya* et intitulé « séisme : avertissement divin », furent distribués au public dans la mosquée. Dans sa préface, la brochure précisait que son but était d'aider à tirer les leçons nécessaires du séisme du 17 août 1999, qui avait frappé le nord-ouest de la Turquie et causé la mort de dizaines de milliers de personnes. Il s'agissait de commentaires sur certains événements politiques et sur la catastrophe naturelle, composés avec des passages tirés du traité *Risale-i Nur* rédigé par Said-i Nursi. Certains sous-titres étaient ainsi libellés : « pourquoi une calamité se généralise » ; « le tremblement de terre n'est pas un événement survenu par hasard et sans but », « le tremblement de terre est une sanction pour la trahison ouverte envers le *tesettür* (« *hijâb* »)<sup>1</sup>, « le tremblement de terre est le résultat des abus », « l'illégalité au nom de la loi provoque la gifle commune », etc. La brochure indiquait que dans la région la plus touchée par le tremblement de terre, la prescription du *hijâb* n'était pas respectée, et que pour cette raison *Risale-i Nur* n'était pas venu à l'aide de cette région.

6. Au cours de la cérémonie et à la fin de celle-ci, le requérant prit la parole devant des journalistes, sous forme de questions-réponses. Les questions portaient en majorité sur un éventuel lien entre les événements politiques, notamment « le processus du 28 février »<sup>2</sup> et le tremblement de terre.

7. Par un acte d'accusation du 26 octobre 1999, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'État d'Ankara (« le procureur »-« la CSEA ») inculpa le requérant pour avoir incité le peuple à la haine et à l'hostilité par voie de discrimination religieuse, au sens de l'article 312 § 2 et 3 du code pénal. Dans son acte d'accusation, le procureur cita les passages suivants des discours du requérant et de la brochure incriminée :

Discours :

« C'est le Coran qui explique aux êtres humains que là où il y a négation de Dieu, là où on ne respecte pas le prophète, là où on opprime les croyants, de telles catastrophes sont infligées par la volonté divine (...). Nous savons que le processus du '28 février' a été préparé par les forces navales, sous la présidence de Güven Erkaya. Ce sont des réalités largement connues par l'opinion publique (...). Le directeur de l'Observatoire de Kandilli a expliqué lui-même au Président de la République que l'épicentre du séisme était Gölcük<sup>3</sup> (...). Le '28 février' n'est pas l'affaire de notre gouvernement, c'est celle de l'État dans l'État ; c'est l'expression de la pression que celui-ci exerce sur le gouvernement. En Turquie, il existe un problème de foulard islamique. Celles-ci [celles qui portent de foulard] ne sont-elles pas des citoyennes de la Turquie ? Celles-ci ne sont-elles pas des bénéficiaires des droits de l'homme ? (...) Celles-ci ne jouissent-elles pas du droit à l'instruction ? Va-t-on les déchoir de la nationalité turque ? C'est de l'injustice. Le foulard ne peut pas avoir de but politique. Et quand bien même : le port du foulard est une prescription [du Coran]. Comment va-t-on faire la distinction entre celles qui portent le foulard par conviction religieuse et celles qui le portent dans un but politique ? Mes ancêtres ont accepté le couvre-chef comme un ordre de Dieu, depuis 1400 ans (...), qu'ont-ils à en dire, ces gens-là, aujourd'hui ? Toutes ces filles sont empêchées de faire des études (...), il y a leurs larmes (...) C'est parce qu'elles croient en Dieu, qu'elles subissent ce traitement (...). Leur avenir est détruit. Il est évident que la volonté de Dieu sera touchée par leurs peines, leurs cris, leurs imprécations. (...)

L'épicentre du séisme est Gölcük, où se trouve la base des forces navales. C'est un fait établi scientifiquement. C'est le premier aspect de la question. Le second aspect, c'est « le 28 février ». A la suite du 28 février, la Turquie est entrée dans une période difficile. N'y a-t-il pas eu le problème du 'groupe de travail de l'Ouest' (*batı çalışma grubu*), le problème le plus discuté en Turquie depuis le '28 février' ? Le président de ce groupe était également Güven Erkaya. A l'époque, il était le commandant des forces navales. Qu'est-ce que nous a apporté le '28 février' ? Le problème du port du foulard islamique dans les universités, le problème des lycées Imam Hatip... Pensez alors à l'angoisse qu'éprouvent ces derniers [celles qui portent de foulard et les élèves des lycées Imam Hatip] ; pensez à leurs larmes. Alors, ils ne vont quand même pas adresser des vœux de bonheurs [aux dirigeants]. Alors toutes ces erreurs, [l'interdiction du] foulard et autres erreurs, s'additionnent et voilà un avertissement divin global. »

Brochure :

« Bediüzzaman<sup>4</sup> a rappelé avec insistance que l'avertissement divin arriverait lorsque les gens s'éloigneraient de la conscience de servitude envers Dieu (...), ou qu'ils tendraient vers le péché, qu'ils deviendraient ingrats et oublieraient de rendre grâce à Dieu (...), où lorsque la majorité resterait silencieuse face à l'oppression infligée par les dirigeants. Il a également mis en exergue que l'intensification de l'oppression de la religion et des religieux, ne ferait qu'aggraver la catastrophe divine. (...) La société et les dirigeants de l'État doivent tirer les leçons nécessaires des paroles [de Bediüzzaman]. »

8. Dans son acte d'accusation, le procureur précisa qu'il était tout à fait normal qu'un croyant qualifie un tremblement de terre de « volonté de Dieu ». Toutefois, il releva que le requérant avait aussi accusé une partie de la population d'avoir provoqué le séisme; il aurait ainsi cherché à diviser la population en deux : les croyants contre les pécheurs, ou bien les croyants contre ceux qui tyrannisent les croyants. Il aurait donc visé à provoquer l'hostilité entre les deux camps ainsi définis, et de plus, accusé une partie de la population de rester silencieuse face à l'oppression infligée aux croyants.

9. Dans ses mémoires des 7 décembre 1999 et 9 mai 2000 adressés à la CSEA, le requérant soutint que les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 312 du code pénal n'étaient pas réunis en l'espèce et que les passages cités dans l'acte d'accusation étaient loin de refléter la véritable portée de ses paroles et ne permettaient pas une appréciation globale de celles-ci. Il fit valoir qu'en premier lieu, le procureur avait omis de citer les questions des journalistes et ainsi dissimulé la direction donnée à la conversation par ces derniers. Selon le requérant, le procureur avait fait un tel « copié-collé » des parties du discours que ses propos, qui étaient d'ordre général, relatifs au dogme religieux, étaient apparus comme portant spécifiquement sur le contexte du tremblement de terre. Il donna des exemples pour illustrer sa contestation, en se fondant sur le déchiffrement des cassettes audio par une chaîne de télévision. Il insista notamment sur le fait que ce n'était pas lui qui avait avancé l'idée d'un lien de causalité entre le tremblement de terre et les activités des autorités militaires qu'il critique, mais que la question à laquelle il répondait portait sur les rumeurs répandues dans la société à propos du fait que l'épicentre du séisme était le lieu où se trouvait une base militaire navale. Le requérant n'aurait fait que confirmer que de telles rumeurs existaient.

10. Quant au contenu de la brochure, le requérant souligna que le procureur avait délibérément ignoré les passages qui faisaient référence aux sciences exactes, tels que :

« Nous devons préciser que les avertissements en question ne doivent pas nous empêcher de prendre en considération les principes scientifiques (...). Il faut savoir bien lire les leçons données par les calamités sur ce versant, aussi. Voir combien nos négligences, erreurs et fautes peuvent avoir des conséquences graves, faire le nécessaire pour réparer, et pour que cela ne se reproduise plus (...) Par exemple, l'erreur d'économiser du matériau et de construire des bâtiments non résistants dans une région située sur la ligne de la faille ».

Le requérant ajouta qu'il n'était ni l'auteur, ni le distributeur de cette brochure qui était un supplément gratuit du journal *Yeni Asır*. Selon le requérant, le procureur aurait ainsi détourné totalement le sens de la brochure et du discours afin de réunir artificiellement des éléments de l'infraction prévue à l'article 312 du code pénal.

11. Le requérant fit en outre valoir que dans une démocratie, il n'existait pas d'institutions, d'idées ou de pensées qui seraient à l'abri des critiques, même virulentes, et qu'en tant que journaliste, il était tout à fait naturel qu'il apporte ses commentaires sur des sujets d'intérêt public. Il estima que selon une approche universelle, les catastrophes naturelles n'avaient pas qu'une dimension scientifique et matérielle, mais aussi une dimension morale, qui appelait à en tirer des leçons. L'interprétation faite par le requérant de la catastrophe du 17 août ne faisait selon lui que souligner cette dimension morale. Ce serait une erreur, techniquement parlant, que d'évaluer des déclarations fondées sur les savoirs religieux à la lumière des sciences exactes. A supposer même que les déclarations eussent porté sur un lien causal entre le séisme et l'interdiction du foulard ou le processus du 28 février, ceci ne constituerait nullement une incitation à la haine ou à l'hostilité, telle que prévue à l'article 312 du code pénal. Il ajouta que toutes ces critiques visaient les dirigeants, et non pas une partie de la population.

Il invoqua son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention.

12. Par un arrêt du 9 mai 2000, la cour de sûreté de l'État condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans et un jour et à une amende de 352 000 livres turques (TRL), sur la base de l'acte d'accusation du 26 octobre 1999. Les brochures furent confisquées.

13. Le 13 décembre 2000, la Cour de cassation rejeta le pourvoi introduit par le requérant et confirma l'arrêt du 9 mai 2000. Dans les motifs de son arrêt, elle considéra que les discours du requérant et la brochure en question comportaient bien une incitation à la haine au sens de l'article 312 du code pénal. Cet arrêt fut porté à l'attention des parties le 15 février 2001.

14. Le requérant forma un recours en révision de l'arrêt qui fut rejeté par la Cour de cassation le 29 janvier 2001.

15. Le 22 mai 2001, requérant fut placé en détention pour purger sa peine d'emprisonnement.
16. Le 19 février 2002, le paragraphe 2 de l'article 312 fut amendé par la loi n° 4744.
17. Le requérant fut remis en liberté le 21 février 2002.
18. Il introduisit une demande en révision du jugement de condamnation fondée sur l'amendement en question. Sa demande fut accueillie.
19. Par un arrêt rendu le 11 avril 2002 suite à la révision du jugement, la CSEA annula son arrêt précédent et acquitta le requérant.
20. Le 11 juin 2002, la Cour de cassation infirma ce dernier arrêt, au motif que la modification législative introduite par la loi n° 4744 ne constituait pas un « fait nouveau », pouvant donner lieu à une révision de jugement au sens de l'article 327 du code de procédure pénale.
21. La CSEA, réexamina le dossier et conclut comme l'arrêt du 9 mai 2000, à la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans et un jour et à une amende de 352 000 TRL.
22. Le pourvoi introduit par le requérant fut rejeté, le 29 septembre 2004, par la Cour de cassation qui confirma le fond du jugement rendu en première instance. Elle demanda cependant la rectification d'une erreur de procédure relative à la fixation de la peine d'amende.
23. Le 2 janvier 2005, le requérant saisit le tribunal correctionnel d'Ankara (*Ankara Asliye Ceza Mahkemesi*) pour demander le transfert du dossier devant la cour d'assises d'Ankara conformément à la réforme intervenue avec la loi n° 5190, ainsi que le sursis à l'exécution du restant de la peine, à savoir quinze jours de prison.
24. Par une décision du 1<sup>er</sup> février 2005, l'exécution de la peine infligée au requérant fut suspendue, en vertu de l'article 402 de l'ancien code de procédure pénale, afin de procéder au calcul de la peine qui resterait à purger conformément à la réforme à venir dans la législation.
25. Le 1<sup>er</sup> juin 2005, le nouveau code de procédure pénale (loi n° 5271) entra en vigueur.
26. Par une décision complémentaire du 24 février 2006, la cour d'assises d'Ankara, devant laquelle l'affaire avait été transférée, condamna le requérant à un an et six mois d'emprisonnement, en application des articles 216 § 1 et 218 § 1 du nouveau code pénal.
27. Le 20 mars 2006 le requérant se pourvut en cassation contre cette dernière décision.
28. Selon les informations contenues dans le dossier, au moment de l'adoption du présent arrêt, l'affaire se trouvait pendante devant la Cour de cassation.

## II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

### 29. Code pénal

Article 312 (à l'époque des faits)

« Incitation non publique au crime

(...)

Est passible d'un à trois ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende de neuf mille à trente-six mille livres quiconque, sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une classe sociale, à une race, à une religion, à une secte ou à une région, incite le peuple à la haine et à l'hostilité. Si pareille incitation compromet la sécurité publique, la peine est majorée d'une portion pouvant aller d'un tiers à la moitié de la peine de base.

(...). »

## EN DROIT

### I. SUR L'OBJET DU LITIGE

30. Le requérant allègue que sa condamnation au pénal constitue une violation de ses droits à la liberté de pensée et d'expression, tels que prévus par les articles 9 et 10 de la Convention. A cet égard, il fait valoir en particulier la rédaction selon lui ambiguë de l'article 312 du code pénal, estimant que cette ambiguïté rédactionnelle ouvre la voie à des décisions arbitraires.

Le requérant se plaint en outre qu'à travers sa condamnation, il a fait l'objet d'une discrimination fondée sur « [son] identité qui s'affirme par son opposition contre les pratiques de l'Etat qui violent les droits de l'homme ». Il invoque l'article 14 de la Convention combiné avec ses articles 9 et 10. Il affirme que de nombreuses personnes qui ont exprimé publiquement les mêmes opinions n'ont, contrairement à lui, fait l'objet d'aucune poursuite.

Sur le terrain de l'article 6 de la Convention, le requérant se plaint que les instances nationales n'ont pas correctement apprécié les preuves et que leurs décisions n'étaient pas suffisamment motivées.

### II. SUR LA RECEVABILITE

#### 1. Article 6 de la Convention

31. La Cour a examiné les griefs formulés sur le terrain de l'article 6 de la Convention et observé que les faits de l'espèce ne présentent pas de particularités qui nécessiteraient de se départir de la conclusion à laquelle elle est parvenue, de nombreuses fois, dans des affaires comportant des griefs similaires. Se référant à sa jurisprudence pertinente, la Cour les déclare irrecevables pour défaut manifeste de fondement, en vertu de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention (pour le grief relatif à l'appréciation des preuves, voir, parmi beaucoup d'autres, *Omar Kérétchachvili c. Géorgie* (déc.), n° 5667/02, 2 mai 2006, et celui relatif à l'insuffisance de motivation, voir *García Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, §§ 26-29, CEDH 1999-I).

#### 2. Articles 9 et 10 de la Convention combinés avec l'article 14

32. En ce qui concerne le grief tiré des articles 9 et 10 combiné avec l'article 14 de la Convention, le Gouvernement rappelle que suite à divers changements dans la législation, la condamnation du requérant n'est pas encore définitive, la procédure demeurant pendante devant la Cour de cassation. Il excipe dès lors du non-épuisement des voies de recours internes.

33. Le requérant rétorque qu'il a purgé une peine d'emprisonnement de 276 jours à la suite de sa condamnation par la CSEA. Il avance que la révision de la procédure, intervenue bien après l'introduction de sa requête devant la Cour, n'a rien changé à la situation qui emporterait, selon lui, violation de l'article 10 de la Convention.

34. La Cour estime que cette question est intimement liée à la substance du grief soulevé sur le terrain de l'article 10 de la Convention. Elle l'examinera donc en même temps que le fond de ce grief.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 9 ET 10 DE LA CONVENTION COMBINÉES AVEC SON ARTICLE 14

35. Le requérant se plaint d'une violation de sa liberté de pensée et d'expression, telle que prévue par les articles 9 et 10 de la Convention. Il ajoute qu'il a fait l'objet d'une discrimination sur la base de son « identité d'opposant » sans apporter davantage de précisions au regard de l'article 14 de la Convention (voir l'objet du litige, paragraphe 30 ci-dessus). La Cour estime que, tels qu'ils sont formulés par le requérant et étant donné les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'examiner les griefs formulés sur le terrain des articles 9 et 10, sous l'angle de l'article 10 de la Convention, ainsi libellé dans ses passages pertinents :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) »

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...) ».

36. Le Gouvernement se borne à faire valoir que la procédure demeure pendante devant la Cour de cassation. Il ne formule pas d'autres observations quant au fond du grief.

37. Le requérant soutient que ses propos sont clairement basés sur ses interprétations religieuses et doivent bénéficier de la protection du droit à la liberté d'expression. Selon le requérant, dans l'univers, rien ne se produirait uniquement pour des raisons naturelles. Les tremblements de terre auraient donc eux aussi des causes spirituelles et naturelles à la fois. Une des raisons spirituelles du tremblement de terre du 14 août 1999 pourrait être selon lui le silence que la majorité de la population turque a observée face à des injustices infligées par le gouvernement lors de ce que l'on appelle le processus du 28 février 1997. Des sources religieuses, tel le Coran, comporteraient des références dans ce sens. Le requérant affirme avoir critiqué les agissements du Gouvernement, et admis que ceux-ci avaient été les raisons spirituelles du tremblement de terre. Selon lui, ces faits n'impliqueraient nullement une incitation à la haine contre une partie de la population pour des motifs religieux.

38. La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la mesure litigieuse constituait une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 § 1.

39. Le requérant soutient que le libellé ambigu de l'article 312 du code pénal ouvre la voie à des décisions arbitraires.

40. La Cour considère que le libellé de l'article 312 du code pénal, dans sa version en vigueur à l'époque où l'infraction a été commise, était suffisamment précis pour permettre au requérant de régler sa conduite en la matière, au besoin en s'entourant de conseils juridiques, et que la condition de prévisibilité se trouvait ainsi remplie. Elle conclut donc que l'ingérence dans le droit que l'article 10 reconnaît au requérant était prévue par la loi.

41. La Cour observe par ailleurs que l'ingérence en cause poursuivait au moins l'un des buts légitimes prévus au paragraphe 2 de l'article 10, à savoir la défense de l'ordre et/ou la protection des droits d'autrui.

42. La Cour estime donc qu'en l'occurrence, le différend porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » (pour un contexte analogue, voir *Nur Radyo ve Televizyon Yayincılığı A.Ş. c. Turquie*, n° 6587/03, § 23, 27 novembre 2007).

43. La Cour se réfère aux principes généraux qui se dégagent de sa jurisprudence en la matière (voir, parmi d'autres, *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49 ; *Nur Radyo ve*

*Televizyon Yayincılığı* précité, §§ 25-29, *Gündüz c. Turquie*, n° 35071/97, § 40, CEDH 2003-XI ; *Giniewski c. France*, n° 64016/00, §§ 44 et 52, CEDH 2006-...).

44. Elle rappelle ainsi que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent, inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ».

45. L'adjectif « nécessaire », au sens du paragraphe 2 de l'article 10, implique un besoin social impérieux. De manière générale, la « nécessité » d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de façon convaincante. Certes, c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'il revient d'évaluer s'il existe un tel besoin susceptible de justifier cette ingérence et, à cette fin, elles jouissent d'une marge d'appréciation « élargie » lorsqu'est en cause la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou de la religion (voir *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, § 50 et, *Aydın Tatlav c. Turquie*, n° 50692/99, § 24, 2 mai 2006). Toutefois, celle-ci se double du contrôle de la Cour portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent.

46. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit considérer l'ingérence à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos litigieux et le contexte dans lequel ils ont été diffusés. En particulier, il lui incombe de déterminer si la mesure incriminée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités internes pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, elle doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

47. Pour ce faire, la Cour ne saurait perdre de vue que quiconque exerce les droits et libertés consacrés au premier paragraphe de l'article 10 assume « des devoirs et des responsabilités », parmi lesquels – dans le contexte des opinions et croyances religieuses – peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits (*Gündüz*, précité, § 37). Pour autant, si en principe l'on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), encore faut-il que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (*ibidem*, § 40).

48. En l'occurrence, la Cour constate que le requérant a été condamné en raison des textes figurant dans une brochure distribuée par le quotidien dont il est le propriétaire, et des propos qu'il a tenus lors d'une cérémonie religieuse, en réponse à des questions de journalistes. La Cour observe que les deux sujets abordés à cette occasion, à savoir le récent tremblement de terre d'une part, et les diverses mesures politiques prises par les autorités et appelées communément « le processus du 28 février » d'autre part, concernaient l'ensemble de la population et relevaient certainement d'un débat d'intérêt général. La particularité du discours litigieux réside cependant non pas dans la teneur de ces sujets en tant que tels, mais dans le lien de cause à effet établi entre eux. Le requérant traite en effet le séisme comme un phénomène spirituel, conformément à ses convictions, tout comme à celles d'une partie de la société turque, au sein de laquelle figure notamment le public qui assistait à la cérémonie de commémoration dans la mosquée. La Cour relève que, en conférant une signification religieuse à une catastrophe naturelle et surtout en évoquant un lien de causalité entre la catastrophe et le défaut de réaction de la majorité de la population contre certains actes du gouvernement, le discours est de nature à insuffler superstition, intolérance et obscurantisme (*Nur Radyo ve Televizyon Yayincılığı*, précité, § 30). Il finit ainsi par servir le prosélytisme et comporte dans son ensemble un ton offensif qui vise les « non-croyants », en même temps que le gouvernement.

49. La Cour considère que, si choquants et offensants qu'ils puissent être pour ceux qui ne partagent pas les croyances et opinions du public auquel ils sont adressés, les propos du requérant n'incitent pas à la violence et ne sont pas de nature à fomenter la haine contre les personnes qui ne sont pas membres de la communauté religieuse à laquelle appartient le requérant (*Nur Radyo ve Televizyon Yayınıclığı, ibidem*).

50. La Cour souligne en outre que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. Elle observe qu'en l'espèce, la procédure demeure pendante devant la Cour de cassation, suite à une révision du jugement de condamnation. Elle note toutefois que quel que soit le résultat de cette procédure, le requérant a déjà subi les conséquences de sa condamnation au pénal, notamment en purgeant une peine d'emprisonnement d'environ neuf mois.

51. La Cour rappelle en outre qu'une éventuelle décision favorable au requérant ne suffira à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales reconnaissent, explicitement ou en substance, puis réparent la violation de la Convention (*mutatis mutandis Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, *Recueil* 1996-III, p.846, § 36, *Ergin c. Turquie* (n° 5), n° 63925/00, § 24, 16 juin 2005. Voir aussi, pour un sursis au jugement *Yaşar Kaplan c. Turquie*, n° 56566/00, §§ 32-34, 24 janvier 2006, et pour un sursis à l'exécution des peines *Aslı Güneş c. Turquie*, n° 53916/00, § 26, 27 septembre 2005).

Le Gouvernement ne précise pas si et comment la procédure pendante pourrait remplir les exigences de « reconnaître explicitement ou en substance, puis réparer la violation de la Convention ».

52. Eu égard à ce qui précède, l'ingérence litigieuse ne pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique », dès lors qu'il n'y avait pas un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi par la législation nationale.

Partant, la Cour rejette l'exception du Gouvernement quant au non-épuisement des voies de recours internes (paragraphe 32-34 ci-dessus) et conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

53. Eu égard à cette conclusion, elle n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14 de la Convention.

#### IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

54. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

##### A. Dommage

55. Le requérant réclame 250 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi. Il réclame en outre 80 000 euros pour dommage matériel, en invoquant sa qualité d'homme d'affaires et les pertes importantes qu'il aurait subi à ce titre ainsi que des investissements qu'il n'aurait pu réaliser du fait de son emprisonnement. Il n'apporte toutefois ni précisions, ni attestations relatives aux pertes ou manque à gagner qu'il allègue.

Quant à sa demande relative aux dommages moraux, le requérant rappelle qu'il est un homme âgé, leader d'une école de pensée suivie par des millions de personnes, qu'il a été détenu en garde à vue pendant deux jours et en prison pendant près de neuf mois « comme un terroriste », que sa famille a également souffert de son emprisonnement.

56. Le Gouvernement conteste ces prétentions qu'il juge non justifiées.

57. La Cour note que le requérant n'appuie sa demande relative au préjudice matériel allégué sur aucune preuve et rejette cette demande. En revanche, statuant en équité, et vu la conclusion à laquelle elle est parvenue (paragraphe 51 ci-dessus), elle accorde à l'intéressé la somme de 5 000 EUR à titre de réparation du dommage moral.

#### B. Frais et dépens

58. Le requérant demande également la prise en charge des frais et dépens encourus devant les juridictions internes et devant la Cour, en laissant à la Cour le soin d'en déterminer le montant. A cet égard, il affirme avoir employé huit avocats depuis le début des procédures engagées contre lui.

59. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

60. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu du fait qu'elle n'est appuyée sur aucun document, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens.

#### C. Intérêts moratoires

61. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

#### PAR CES MOTIFS, LA COUR, Á L'UNANIMITÉ

1. *Joint au fond* l'exception préliminaire du Gouvernement et la rejette ;
2. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 10 de la Convention combiné avec son article 14 et irrecevable pour le surplus ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 10 ;
5. *Dit*,
  - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 5 000 EUR (cinq mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, à convertir en nouvelle livres turques (TRY) au taux applicable à la date du règlement ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 29 avril 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Fatoş Aracı Nicolas Bratza  
Greffière adjointe Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion partiellement concordante de M. Türmen.

N.B.  
F.A.

OPINION PARTIELLEMENT CONCORDANTE  
DU JUGE TÜRMEZ

Avec la majorité, j'ai conclu à une violation de l'article 10 essentiellement parce que, suivant en cela l'avis exprimé aux paragraphes 50-52 de l'arrêt, j'estime qu'une peine de deux ans d'emprisonnement, dont le requérant a déjà purgé neuf mois, n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi. Toutefois, je ne peux me rallier au raisonnement qui sous-tend cette conclusion.

Le requérant, dans son discours et dans la brochure distribuée, imputait à des actes et à des fautes de non-croyants le séisme du 17 août 1999 qui avait frappé la ville d'Izmir et causé la mort de dizaines de milliers de personnes. Selon lui, le séisme était un « avertissement divin » en réponse à l'interdiction du port du foulard islamique dans les universités et à d'autres erreurs.

Je reconnais que présenter un séisme comme le résultat d'une intervention divine ne crée pas un problème sous l'angle de l'article 10 de la Convention. Toutefois, diviser la population d'un pays entre croyants et « non-croyants » ou « pécheurs » et provoquer l'hostilité contre les « non-croyants » à raison de certains actes (telle l'interdiction du port du foulard) conformes tout à la fois au principe de laïcité de la République et à la Convention (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 114, CEDH 2005-XI) relève, selon moi, de la définition du discours de haine fondé sur l'intolérance. Que l'incident se soit déroulé dans la plus grande mosquée d'Ankara, lieu d'expression de forts sentiments religieux et où se presse toujours une foule de fidèles assez considérable, confère à ce discours un caractère plus explosif. La recommandation n° R (97) 20 du 30 octobre 1997 du Comité des Ministres définit le « discours de haine » dans les termes suivants :

« ...le terme «discours de haine» doit être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance... » (c'est nous qui soulignons).

L'ECRI, dans sa recommandation du 13 décembre 2002 sur les composantes-clés de la législation nationale des Etats membres pour lutter contre le racisme et l'intolérance, précise que la loi doit ériger en infractions pénales les comportements suivants, s'ils sont intentionnels :

- « a) l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination,
- b) les injures ou la diffamation publiques ou
- c) les menaces ».

Il y a lieu de relever que les textes susmentionnés prévoient qu'il n'est nul besoin que l'incitation à la haine s'accompagne d'une incitation à la violence proférée séparément. C'est ce que vient confirmer la jurisprudence de la Cour (voir, par exemple, *Jersild c. Danemark*, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298).

La raison en saute aux yeux. La violence est inhérente au discours de haine.

Il importe également de tenir compte du fait que l'incitation à la haine peut se fonder sur l'intolérance.

Dans l'arrêt en l'espèce, il est admis que le discours du requérant est « de nature à insuffler superstition, intolérance et obscurantisme » et « comporte dans son ensemble un ton offensif qui vise les « non-croyants » » (paragraphe 48).

Néanmoins, dans le paragraphe suivant (paragraphe 49), la Cour conclut à une violation de l'article 10 au motif que les propos du requérant n'incitent pas à la violence et ne sont pas de nature à fomenter la haine.

Or, on l'a déjà mentionné, le discours de haine peut naître de l'intolérance et n'a pas à se doubler d'une incitation explicite à la violence, laquelle est inhérente à ce discours.

En conséquence, je ne peux me rallier au raisonnement suivi dans le paragraphe 49 de l'arrêt dès lors qu'il ne satisfait pas à la définition du discours de haine généralement reconnue telle que la jurisprudence de la Cour la confirme et qu'il est en contradiction avec les considérations du paragraphe précédent (paragraphe 48 de l'arrêt).

<sup>1</sup> *hijâb*, tenue conforme aux prescriptions coraniques.

<sup>2</sup> Le 28 février 1997 est la date d'une réunion du Conseil national de sécurité (MGK), qui a mené à la chute de la coalition « Refahyol ». Cette réunion fut considérée par l'opinion publique comme un « coup d'état civil », réalisé par l'armée contre l'islamisme politique. Les décisions prises lors de cette réunion et le processus qui l'a suivi ont eu d'importantes répercussions sur le pays, au niveau politique, juridique et social.

<sup>3</sup> Une partie des forces navales est basée à Gölcük, Yalova.

<sup>4</sup> L'autre nom de Said-i Nursi, fondateur de la secte islamiste « Nur ».

ARRÊT KUTLULAR c. TURQUIE

ARRÊT KUTLULAR c. TURQUIE

ARRÊT KUTLULAR c. TURQUIE

ARRÊT KUTLULAR c. TURQUIE – OPINION PARTIELLEMENT CONCORDANTE  
DE M. LE JUGE TÜRMEK



## ***Bibliographie / Medias***

### ***Web***

Sur le **site de Ladocumentationfrançaise**

#### **Les pratiques religieuses en France**

Le paysage confessionnel de la France est aujourd'hui difficile à saisir. La diversité religieuse s'est considérablement accentuée en quelques décennies, tandis que le fait religieux, suivant une évolution générale de la société, s'est individualisé.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/religions-france/index.shtml>

---

#### **PRISME-SDRE**

Parution du septième numéro de la newsletter du site Eurel sur l'actualité de la sociologie et du droit des religions en Europe.

Cette newsletter est accessible en ligne à l'adresse suivante:  
<http://www.eurel.info/FR/>

---

#### **Le président de la Miviludes a remis au Premier Ministre le rapport 2007**

Le Président de la Miviludes, accompagné des parlementaires, membres du Conseil d'orientation, a remis, le 2 avril 2008, à Monsieur le Premier ministre le rapport d'activité 2007 de la mission. Ce document a été rendu public à l'occasion d'une conférence de presse le 3 avril. Il est consultable et téléchargeable sur le site de la MIVILUDES

[http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport\\_Miviludes\\_2007.pdf](http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Miviludes_2007.pdf) 

---

### ***Ouvrages***

#### **La religion pour mémoire**

Auteur : Danièle Hervieu-Leger  
Paru le : 24/04/2008  
Editeur : CERF

---

#### **Le fait religieux en droit privé**

Auteur : Myriam Pendu  
Paru le : 29/03/2008  
Editeur : DEFRENOIS - ISBN : 978-2-85623-146-3

## Articles

### **Volonté du défunt et volonté du fondateur de la sépulture**

Commentaire par Damien Dutrieux

maître de conférences associé à l'université de Valenciennes

consultant au Cridon

Note sous CA Poitiers, 1re ch. civ., 7 mars 2007 et CA Montpellier, 1re ch. A1, 11 sept. 2007

La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 16, 18 Avril 2008, 1178

---

### **Note sous CAA Nancy, 6 décembre 2007, n° 06NC01625, Département des Ardennes c/ S.**

Chronique Sous la direction de : Daniel Giltard

conseiller d'État, président de la cour administrative d'appel de Nancy

et Benoît Plessix

agrégé des facultés de droit, professeur à la faculté de droit, sciences

économiques et gestion de Nancy (Nancy-université)

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 16, 14 Avril 2008, 2083

---

### **Le Conseil d'État et la laïcité négative**

Etude rédigée par : Frédéric Dieu

commissaire du gouvernement près le tribunal administratif de Nice

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 13, 24 Mars 2008, 2070

---

### **Carrés confessionnels : bis repetita placent !**

Aperçu rapide par Damien Dutrieux

consultant au Cridon Nord-Est

maître de conférences associé à l'université de Valenciennes

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 10, 3 Mars 2008, act. 196

---

### **Quand le Conseil d'État ouvre la voie à la modernisation du droit local des cultes d'Alsace-Moselle**

**Commentaire par Emmanuel Tawil**

maître de conférences à l'université Paris II

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 10, 3 Mars 2008, 2054

---



## *Index*

- A
- alsace-Moselle, 20, 59
  - association culturelle, 30, 31, 32, 33
  - associations culturelles, 15
  - aumôniers, 18, 37
  - avertissement divin, 47
- B
- bail commercial, 44
- C
- carrés confessionnels, 59
  - CAVIMAC, 22
  - CFCM, 10, 15
  - collège privé musulman, 8
  - conseil de l'Europe, 11
  - conseil supérieur de l'audiovisuel, 13
  - coran, 8, 48, 52
  - cour constitutionnelle allemande, 7
  - cours de religion, 13
  - cours obligatoires de religion, 8
  - culte, 30, 33, 35, 36, 37, 38
  - culte musulman, 38
  - culte non reconnu, 20
- D
- défunt, 59
  - dérives sectaires, 10, 12, 14, 19, 20, 23, 24, 25
  - dons aux cultes., 15
- E
- édifices religieux, 15
  - église luthérienne, 11
  - église réformée de France, 31, 32, 33, 34
  - églises rurales, 14, 19, 23
  - enseignement religieux, 13
  - espagne, 11, 51
  - établissement d'enseignement supérieur privé, 5, 27
  - établissements pénitentiaires, 37
  - étudiant de confession juive, 5, 27
  - Eurel, 59
- F
- fait religieux, 18, 59
  - fête religieuse, 6, 27, 28
  - fêtes religieuses, 3, 5, 18, 26, 27
  - foulard islamique, 7, 8, 48, 57
  - funérailles, 17
- I
- immeuble, 44
  - irlande, 13
  - islam, 7
- L
- laïcité, 7
  - laïcité négative, 59
  - liberté religieuse, 5, 6, 28
  - lieux de culte musulmans, 15
- M
- maison centrale, 30, 35, 36, 37, 38
  - maison paroissiale, 30, 33
  - miviludes, 12, 14, 19, 20, 23, 24, 25, 59
  - mosquée de Paris, 10
  - multiculturalité, 11
- N
- norvège, 11
  - nuisances sonores, 4, 43, 44
- O
- obligation d'assiduité, 1, 2, 5, 6
  - obsèques civiles, 17, 21
  - ordre public, 38

P

patrimoine culturel, 14, 15  
politiques du culte, 13  
polyculturelle, 18  
pompes funèbres, 21  
pratiques religieuses en France, 59  
prestations funéraires, 19  
PRISME-SDRE, 59  
prison, 18, 50, 54

R

refus de location de salle municipale, 40

S

salle culturelle, 38  
salle municipale, 40  
salles funéraires des hôpitaux, 17  
sanctions disciplinaires, 35, 36, 37  
sépulture, 59  
shabbat, 5, 27  
suisse, 8

T

turquie, 1, 4, 45, 47, 48, 52, 53, 54, 57

**La lettre du droit des religions**

*Bimestriel*

**Avril / Mai 2008**

**Responsable administratif et de publication**

SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

[droitdesreligions@droitdesreligions.net](mailto:droitdesreligions@droitdesreligions.net)

**Remerciements**

*Apokrif1 (liste droit des religions)*

**Réalisation**

L et L

**Site du droit des religions**

<http://www.droitdesreligions.net>

Les articles qui figurent dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.

En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra compter la mention de la source et de l'auteur.

Les textes publiés dans la Lettre du droit des religions n'engagent que leurs auteurs

**Liste de discussion: droit des religions**

<http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions>